

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samory Proulx-Oloko Partie intimée David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur et Associés, Avocats Guillaume Lavoie Avocat inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2022-003	Jean-François Lavoie Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Quessy Henry St-Hilaire Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de de révision d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurances I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Banque nationale du Canada Partie mise en cause Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et Société de l'assurance automobile du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Me Laurie Bernier (Curateur public du Québec) Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Philippe Bergeron (Banque nationale du Canada)	Antonietta Melchiorre Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
1er mars 2022 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alton Senat, Services financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Parties mises en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Prévost Fortin D'Aoust Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/8968435456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTjdScjllMK05Wdz09 ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 mars 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2022 – 9 h 30				
2021-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinium succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées Richard Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Requête en abus des procédures Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlVSlNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682
7 mars 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de de révocations de certificats et de Radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUc2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mars 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Calixa Capital Partners inc. Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VVRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de radiation d'allégations et retrait de pièces
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2022 – 14 h 00				
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
28 mars 2022 – 9 h 30				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87533228525?pwd=cHV6Y0ZXdwVWVsbXdnVFNQZSItcUFEUT09 ID de réunion : 875 3322 8525 Code : 484560

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>
7 avril 2022 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p> <p>Claude Duhamel Partie intimée</p> <p>Éric Marchant Partie intimée</p> <p>David Cournoyer Parties intimées</p> <p>Bertrand Lussier Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats inc.</p> <p>Noël & Gauron Avocats</p> <p>Hackett Campbell Bouchard inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NIUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 avril 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUt09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Dénommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Dénommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitum succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNnR2RHRE40dG4yclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

23 février 2022

42

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-026

DÉCISION N° : 2021-026-001

DATE : 14 janvier 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROGER TREMBLAY, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

Partie intimée

et

SERVICES D'ASSURANCE I.G. INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1300, boulevard Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6

et

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC., personne morale légalement constituée, ayant notamment des places d'affaires au 1300, boulevard Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6 et au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec) G5L 8B3

et

VALMOND SANTERRE, domicilié et résidant au [...], Rimouski (Québec) [...]

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, institution publique ayant son siège au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9

2021-026-001

PAGE : 2

et

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 400, boulevard Jean-Lesage, Hall Ouest, bureau 22, Québec (Québec) G1K 8W1;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec) G1V 1V6;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec) G1V 4T3;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec) H2Y 2W3;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec) G1V 1S5

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6

et

H.D.B., [...]

et

FIDUCIE SUCCESSION A.B., [...]

Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*
MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 2021

2021-026-001

PAGE : 3

APERÇU

[1] Le 22 décembre 2021, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »)¹ a déposé en urgence, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte*² afin d'obtenir des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Roger Tremblay et des tiers mis en cause, de suspension de certificats d'exercice, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer des activités de conseiller. L'Autorité demande aussi diverses mesures propres à assurer le respect de la loi, ainsi que des ordonnances visant à assurer la protection du public.

[2] Roger Tremblay détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans le domaine de la planification financière. Il détient également une inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective³.

[3] L'Autorité enquête sur les activités de Roger Tremblay à titre de représentant et d'inscrit et plus particulièrement eu égard à ses activités en planification financière à titre de cofiduciaire de la mise en cause Fiducie succession A.B. et à titre de mandataire de la mise en cause H.D.B.⁴, une personne en état de vulnérabilité vu son âge et son état de santé.

[4] D'après l'Autorité, Roger Tremblay s'est placé en situation de conflit d'intérêts manifeste en agissant à titre de planificateur financier, conseiller financier et cofiduciaire de la Fiducie succession A.B. et à titre de planificateur financier, conseiller financier et mandataire d'H.D.B.. De plus, Roger Tremblay est également désigné à titre de coliquidateur et d'héritier de la succession d'H.D.B..

[5] À titre de fiduciaire de la Fiducie succession A.B. et à titre de mandataire d'H.D.B., il administre leur patrimoine et a un accès direct et complet à leurs actifs. Roger Tremblay est aussi un proche aidant d'H.D.B. depuis le décès de son conjoint A.B..

[6] Or, l'enquête de l'Autorité démontrerait que Roger Tremblay ne respecte pas les obligations prévues au testament d'A.B. dans lequel il a mis sur pied la Fiducie succession A.B.. Roger Tremblay n'agirait pas non plus dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'acte constitutif de fiducie. Roger Tremblay aurait effectué des

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

² Audience tenue hors la présence des parties intimées et mises en cause, conformément à l'article 115.1 al. 2 de la LESF.

³ Pièce D-1.

⁴ En vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 1 (« *Règles de procédure du Tribunal* ») le Tribunal a ordonné la mise en cause d'H.D.B. et de la Fiducie succession A.B. dont les intérêts sont affectés par la présente décision.

2021-026-001

PAGE : 4

dépenses inexplicables et injustifiées à la hauteur d'un montant approximatif de 654 000 \$⁵.

[7] Selon l'Autorité, Roger Tremblay se serait versé des honoraires professionnels qui excéderaient les ententes intervenues avec H.D.B., lesquelles ententes, d'après l'Autorité, auraient été signées par H.D.B. suite à un abus de confiance commis par Roger Tremblay.

[8] Aussi, selon l'Autorité, Roger Tremblay aurait procédé à l'acquisition de biens pour son bénéficiaire personnel à même les sommes détenues par la Fiducie succession A.B..

[9] Plus particulièrement, Roger Tremblay se serait acheté un bateau ainsi qu'un véhicule récréatif en son nom personnel, lesquels seraient toujours en sa possession. Cette utilisation inappropriée de sommes à son profit personnel s'apparenterait à de l'appropriation au détriment d' H.D.B..

[10] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la LESF, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] L'Autorité a déposé avec sa demande la déclaration sous-serment requise par l'article 19 des *Règles de procédure du Tribunal*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[12] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2021 afin que l'Autorité puisse présenter cette demande. Lors de l'audition de la demande, le Tribunal a entendu le témoignage d'une des enquêteuses de l'Autorité. Dans le cadre de son analyse, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité, démontre-t-elle que Roger Tremblay a commis des manquements apparents à la LVM et ou à la LDPSF ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation où il serait nécessaire de procéder sans audition préalable de Roger Tremblay afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures provisoires de nature protectrice, préventive et conservatoire que le Tribunal doit prononcer dans l'intérêt public?

[13] Le Tribunal a répondu affirmativement à toutes les questions en litige et a décidé de prononcer les mesures provisoires énoncées plus loin dans la présente décision.

⁵ Pièce D-43.

2021-026-001

PAGE : 5

[14] Selon le Tribunal, l'Autorité a démontré que Roger Tremblay aurait commis plusieurs manquements à la LDPSF, à la LVM et au *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁶.

[15] À la lumière de la preuve de manquements apparents à la LVM et à la LDPSF, et compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public et plus particulièrement les intérêts de la Fiducie succession A.B. et les intérêts d'H.D.B., une personne vulnérable en raison de son âge et de son état de santé, le Tribunal a accordé partiellement la demande de l'Autorité.

[16] Le Tribunal a prononcé, dans un premier temps, des ordonnances de blocage à l'encontre de Roger Tremblay et à l'encontre notamment de l'institution financière dans laquelle H.D.B. et la Fiducie succession A.B. détiendraient des fonds, titres ou autres biens.

[17] Le Tribunal a également prononcé des ordonnances de suspension de droits d'accès au dossier client, livres et registre d' H.D.B. et de la Fiducie succession A.B. par Roger Tremblay et par le mis en cause Valmond Santerre.

[18] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public et éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, le Tribunal a prononcé le 30 décembre 2021, le dispositif de sa décision, tout en indiquant qu'il rendrait ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais.

CONTEXTE

[19] Roger Tremblay agit à titre de représentant en assurance de personnes et dans le domaine de la planification financière. Il est rattaché au cabinet Services d'assurance I.G inc.⁷. Il agit également à titre de représentant de courtier en épargne collective par l'entremise du courtier Services financiers Groupe Investors inc.⁸.

[20] Valmond Santerre détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans la discipline de la planification financière. Il est rattaché au cabinet Services d'assurance I.G. inc.⁹.

[21] Valmond Santerre détient également un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services financiers Groupe Investors inc.¹⁰.

[22] Roger Tremblay agissait à titre de conseiller et représentant d'A.B. jusqu'en 2007, date à laquelle Roger Tremblay aurait cédé sa clientèle au mis en cause Valmond Santerre¹¹.

⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 3 (« *Code de déontologie de la CSF* »).

⁷ Pièce D-1.

⁸ *Ibid.*

⁹ Pièce D-10.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Pièce D-9.

2021-026-001

PAGE : 6

[23] Malgré la cession de sa clientèle et le transfert de responsabilité à Valmond Santerre, Roger Tremblay demeure « présent » auprès de celle-ci, agissant à titre de « conseille (sic) associé ». Il exécute les instructions de Valmond Santerre et est rémunéré directement par lui en fonction de la rétention de la clientèle¹².

[24] Dans un testament daté du 10 mars 2008¹³, A.B. crée une fiducie au bénéfice de sa conjointe, H.D.B., constituée du résidu de sa succession.

[25] A.B. nomme sa conjointe, H.D.B. et Roger Tremblay à titre de fiduciaires.

[26] Dans l'acte constitutif de fiducie, A.B. prévoit que la fiducie doit payer à sa conjointe, sa vie durant, la totalité du revenu net provenant de la fiducie payable par versements mensuels. Ce n'est que dans des cas spécifiques qu'A.B. avait prévu que les fiduciaires pouvaient utiliser le capital de la fiducie¹⁴.

[27] Notamment, en cas d'insuffisance de revenus ou pour le maintien d'une existence raisonnable ou en cas de maladie, l'acte de fiducie prévoit que le capital peut être versé pour le bien-être d'H.D.B., son entretien ou pour toutes autres raisons qui ne peuvent être refusées sans motifs raisonnables¹⁵.

[28] Selon l'acte constitutif de fiducie, suite au décès de sa conjointe ou en cas de prédécès, A.B. prévoit que le capital de la fiducie soit transmis dans une autre fiducie au bénéfice de ses frères et sœurs encore en vie. En cas de prédécès de ses frères et sœurs ou lors du décès du dernier bénéficiaire, A.B. prévoit que le capital soit transmis à différentes œuvres caritatives selon les pourcentages prévus spécifiquement¹⁶.

[29] A.B. est décédé en novembre 2011¹⁷.

[30] Au moment du décès d'A.B., la valeur nette de la fiducie s'élève à approximativement 1 097 006 \$¹⁸.

[31] H.D.B. est née en 1925¹⁹. Elle a présentement 96 ans. Elle était mariée à A.B. depuis 1968²⁰. Aucun enfant n'est issu de ce mariage et le couple n'a aucun neveu, ni nièce ou autre enfant²¹. Elle a une sœur religieuse de 99 ans²².

[32] Depuis le décès d'A.B. en 2011, Roger Tremblay agirait à titre de planificateur financier, conseiller financier et cofiduciaire à la Fiducie succession A.B.. Au moment du décès d'A.B., sa conjointe H.D.B. avait 86 ans.

¹² Pièces D-11 et D-51.

¹³ Pièce D-12.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Pièce D-13.

¹⁸ Pièce D-17.

¹⁹ Pièce D-22.

²⁰ Pièce D-12.

²¹ Pièce D-49.

²² *Ibid.*

2021-026-001

PAGE : 7

[33] En date du 13 novembre 2011, Roger Tremblay procède à l'ouverture d'un compte pour la Fiducie succession A.B. auprès de Services financiers Groupe Investors inc. et dans les documents d'ouverture de compte, Roger Tremblay s'identifie à titre de planificateur financier²³.

[34] En date du 14 novembre 2011 (deux semaines après le décès d'A.B.), Roger Tremblay présente à H.D.B. un Contrat de service professionnel qui prévoit qu'il s'engageait à lui « fournir les services de planification financière, de rapport d'impôt ainsi que de l'aide à la personne qui consiste à trois heures de rencontre par semaine (...) » en contrepartie d'un montant maximum de 15 600 \$ par année²⁴. H.D.B. signe le Contrat de service professionnel. D'ailleurs, ce contrat est révisé en 2017. Le nouveau contrat de service prévoit le paiement d'honoraires à Roger Tremblay au montant de 40 000 \$ par année²⁵.

[35] Le même jour où elle signe le Contrat de service professionnel, H.D.B. signe une Procuration générale et mandat d'inaptitude aux termes de laquelle elle nomme Roger Tremblay à titre de mandataire à sa personne et à ses biens. En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité d'agir, elle prévoit que Roger Tremblay soit remplacé par sa sœur Colette Tremblay²⁶.

[36] En septembre 2014, H.D.B. signe un testament aux termes duquel elle nomme Roger Tremblay ainsi que sa sœur Viviane Tremblay à titre de liquidateurs de sa succession. H.D.B. désigne Roger Tremblay à titre d'héritier de sa succession²⁷.

[37] H.D.B. est atteinte de démence de type Alzheimer²⁸. D'après un rapport médical daté de janvier 2021, le médecin a indiqué qu'elle présenterait un déclin cognitif depuis au moins cinq ans avec accélération dans les derniers mois en raison de la pandémie reliée à la COVID-19²⁹.

[38] H.D.B. serait totalement inapte à prendre soin de sa personne et à administrer ses biens³⁰. Elle habite présentement dans une résidence privée pour retraités (communément appelée une résidence pour personnes âgées soit une « RPA ») bénéficiant de différents services d'assistance et de soins qui lui coûtent 6 199 \$ par mois incluant le loyer³¹.

[39] En novembre 2021, Roger Tremblay présente à la Cour supérieure une demande introductive d'instance en homologation d'un mandat d'inaptitude visant à faire nommer sa sœur, Colette Tremblay à titre de mandataire aux biens et à la personne d'H.D.B.³².

²³ Pièce D-16.

²⁴ Pièce D-18.

²⁵ Pièce D-30.

²⁶ Pièce D-19.

²⁷ Pièce D-22.

²⁸ Pièce D-49.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ Pièce D-37.

³² Pièce D-42.

2021-026-001

PAGE : 8

Le curateur public serait intervenu à cette instance. Aucune décision n'a été rendue à ce jour.

[40] La mise en cause Chambre de la sécurité financière (« CSF ») débute une enquête en octobre 2021 quant à la situation entourant la relation entre Roger Tremblay et H.D.B.³³.

[41] Dans le cadre de son enquête, la CSF interroge Roger Tremblay tant lors d'une conversation téléphonique qui a lieu le 26 octobre 2021 que lors d'une rencontre en personne qui a lieu le 9 décembre 2021³⁴. La CSF obtient également une version des faits de la part de Roger Tremblay³⁵. La CSF interroge aussi Colette Tremblay durant une conversation téléphonique qui a eu lieu le 26 octobre 2021³⁶.

[42] L'écoute de ces interrogatoires permet de constater que Roger Tremblay collabore et a apporté avec lui la documentation demandée par les enquêteurs.

[43] En date du 17 décembre 2021, l'Autorité débute une enquête à la suite d'un signalement selon lequel Roger Tremblay se serait placé dans une situation de conflits d'intérêts.

[44] En effet, l'enquêtrice de l'Autorité a rapporté que l'auteur de ce signalement dénonçait que Roger Tremblay n'agirait pas dans le meilleur intérêt d' H.D.B., en voulant notamment la déplacer dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (« CHSLD ») invoquant le prix très élevé de l'hébergement et des soins et services qu'elle reçoit à la résidence pour personnes âgées où elle habite.

ANALYSE

Question en litige n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle que Roger Tremblay a commis des manquements apparents à la LVM et/ou à la LDPSF ou des actes contraires à l'intérêt public?

Conclusion

[45] La preuve de l'Autorité est suffisamment convaincante pour permettre au Tribunal de conclure que Roger Tremblay aurait commis plusieurs manquements à la LDPSF, à la LVM et au *Code de déontologie de la CSF*.

³³ Témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité aux audiences des 22 et 23 décembre 2021.

³⁴ L'Autorité a produit comme Pièce D-51 en liasse l'enregistrement de la conversation téléphonique avec Roger Tremblay ainsi que l'enregistrement de la rencontre avec lui.

³⁵ L'Autorité a produit comme Pièce D-8 la version des faits de Roger Tremblay.

³⁶ L'Autorité a produit comme Pièce D-52 l'enregistrement de la conversation avec Colette Tremblay.

2021-026-001

PAGE : 9

Droit applicable

[46] L'Autorité, qui a pour mission notamment de veiller à la protection du public, peut entreprendre une enquête lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un manquement à une des lois en vertu de laquelle elle exerce sa compétence³⁷.

[47] En cours d'enquête, si elle juge avoir constaté des manquements aux lois ou si la protection du public l'exige, elle peut saisir le Tribunal d'une demande visant le prononcé de mesures provisoires de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[48] Afin d'obtenir les ordonnances provisoires de nature protectrice, préventive et conservatoire qu'elle requiert, l'Autorité doit faire une démonstration *prima facie* de l'existence de manquements aux lois en vertu desquelles elle exerce sa compétence ou d'actes contraires à l'intérêt public justifiant une intervention du Tribunal.

[49] Au stade d'une demande *ex parte* d'ordonnance de mesures provisoires, le Tribunal n'est pas saisi du fond de l'affaire. C'est pour cette raison que le Tribunal doit déterminer s'il existe « en apparence » des manquements aux lois en vertu desquelles il exerce sa compétence ou s'il existe « en apparence » des actes contraires à l'intérêt public qui justifie son intervention.

[50] C'est dans cette optique que le Tribunal utilise l'expression « manquements apparents » aux lois. C'est aussi dans cette optique que l'Autorité doit prouver l'existence de manquements apparents à la LDPSF ou à la LVM ou l'existence d'actes contraires à l'intérêt public pour justifier l'intervention du Tribunal.

[51] Par ailleurs, la preuve des « manquements apparents » doit être sérieuse et convaincante. Le Tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve³⁸.

[52] Le Tribunal rappelle que la LDPSF et la LVM sont des lois d'ordre public. Le but de ces lois est d'assurer la protection du public. La protection du public est une notion fondamentale qui se retrouve au cœur même de l'exercice de la compétence du Tribunal³⁹.

[53] La protection du public n'est pas seulement un objectif qui incombe au Tribunal. La protection du public est un objectif dont les représentants et inscrits doivent se faire un devoir d'assurer.

[54] Par ailleurs, afin d'assurer la protection du public, les dispositions législatives contenues tant à la LDPSF qu'à la LVM sont interprétées de façon large et libérale.

[55] Le Tribunal rappelle que ce sont les personnes inscrites qui agissent auprès du public à titre de première ligne de défense des marchés financiers⁴⁰.

³⁷ Art. 12 LESF.

³⁸ Art. 81 *Règles de procédure du Tribunal*.

³⁹ Art. 93 al. 2 LESF.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. FD de Leeuw & associés inc.*, 2012 QCBDR 135, référant à *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

2021-026-001

PAGE : 10

[56] La LDPSF et la LVM prévoient que les représentants peuvent assurer la protection du public notamment en adoptant un comportement qui reflète des standards de haute qualité. Il s'agit d'un comportement digne d'un professionnel des marchés financiers.

[57] L'exercice d'activités dans un secteur protégé et hautement réglementé est un privilège qui implique que les personnes qui s'y engagent acceptent de se soumettre à des règles strictes encadrant leurs activités⁴¹.

[58] En vertu de la LDPSF, un représentant doit exercer ses activités avec honnêteté et loyauté et agir avec compétence et professionnalisme⁴².

[59] La LVM prévoit également qu'une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients⁴³.

[60] En vertu du *Code de déontologie de la CSF*, la conduite d'un représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération⁴⁴.

[61] Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité⁴⁵ et ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente⁴⁶. Il doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux⁴⁷.

[62] La probité a été définie par la Cour d'appel du Québec comme étant « une vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice et [...] par la loi »⁴⁸. Il s'agit d'une qualité essentielle à l'exercice de sa profession⁴⁹.

[63] Finalement, il est important de rappeler qu'un représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts⁵⁰. Il doit dans tous les cas subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel⁵¹.

[64] Dans une affaire traitant de l'existence d'un conflit d'intérêts, la Cour du Québec a résumé comme suit la façon d'interpréter les règles de conduite qui s'appliquent aux représentants :

« [128] Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui

⁴¹ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

⁴² Art. 16 LDPSF.

⁴³ Art 160 LVM.

⁴⁴ Art. 6 *Code de déontologie de la CSF*.

⁴⁵ Art. 11 *Code de déontologie de la CSF*.

⁴⁶ Art. 35 *Code de déontologie de la CSF*.

⁴⁷ Art. 12 *Code de déontologie de la CSF*.

⁴⁸ *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, par.101.

⁴⁹ *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, par. 14.

⁵⁰ Art. 18 *Code de déontologie de la CSF*.

⁵¹ Art. 19 *Code de déontologie de la CSF*.

2021-026-001

PAGE : 11

visé, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients

[129] [...] Le client d'un représentant en assurance de personnes demeure le client de ce représentant même quand ce dernier ne lui dispense pas des produits et services financiers et, à ce titre, il a droit à la protection prévue par les règles édictées au *Code de déontologie la Chambre de la sécurité financière*. »⁵²

[65] C'est donc à la lumière de ces enseignements que le Tribunal analysera la preuve qui lui a été présentée.

Application du droit aux faits

[66] Comme mentionné ci-haut, Roger Tremblay est un représentant en assurance de personnes et un planificateur financier rattaché au cabinet Services d'assurance I .G. inc. Il est donc assujéti aux obligations prévues à la LDPSF. Roger Tremblay est également un représentant de courtier en épargne collective rattaché au cabinet Services financiers Groupe Investors inc. et est donc assujéti aux obligations prévues à la LVM.

[67] Selon la preuve, Roger Tremblay a agi à titre de planificateur financier et à titre de conseiller financier auprès de la Fiducie succession A.B..

[68] En effet, le Tribunal rappelle que même s'il avait transféré la responsabilité de sa clientèle à Valmond Santerre⁵³, il est demeuré à titre de « conseille (sic) associé »⁵⁴. Le Tribunal rappelle aussi que Roger Tremblay s'est identifié dans les documents d'ouverture de compte de la Fiducie succession A.B. auprès de Services financiers Groupe Investors inc. comme étant planificateur financier⁵⁵.

[69] Roger Tremblay a également agi à titre de planificateur financier et à titre de conseiller financier auprès d'H.D.B. personnellement.

[70] À cet égard, le Tribunal réfère notamment au Contrat de service professionnel qui est intervenu entre lui et H.D.B. le 14 novembre 2011⁵⁶ lequel est renouvelé par les parties le 24 août 2017⁵⁷. Le Contrat de service professionnel prévoit expressément que Roger Tremblay s'engageait en tant que planificateur financier, à fournir des services de planification financière.

[71] Le Tribunal réfère également au fait qu'H.D.B. avait un compte chez Services financiers Groupe Investors inc. jusqu'en 2017⁵⁸, moment où il a été fermé. Il appert que

⁵² *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCQ 3787.

⁵³ Pièce D-9.

⁵⁴ Pièce D-11.

⁵⁵ Pièce D-16.

⁵⁶ Pièce D-18.

⁵⁷ Pièce D-30.

⁵⁸ Pièce D-53 b).

2021-026-001

PAGE : 12

tout comme le compte de la Fiducie succession A.B., Valmond Santerre agissait à titre de conseiller principal et Roger Tremblay à titre de conseiller associé⁵⁹.

[72] Finalement, le Tribunal réfère aussi au fait que dans son testament, H.D.B. réfère à Roger Tremblay à plusieurs endroits comme étant son « conseiller financier »⁶⁰.

[73] En fait, et selon les propos tenus par Roger Tremblay dans l'interrogatoire mené par les enquêteurs de la CSF⁶¹, Roger Tremblay a accepté de son client A.B. le mandat de prendre soin de son conjointe à son décès, et ce tant financièrement que personnellement.

[74] Selon les propos de Roger Tremblay, en exécutant son mandat, il semblerait qu'au fil du temps il aurait développé une relation très proche avec H.D.B. qu'il décrit comme une relation « mère-fils ».

[75] Selon la preuve, Roger Tremblay indiquerait s'occuper des affaires financières d'H.D.B., mais aussi de ses besoins personnels. Il la visitait plusieurs fois par semaine et lorsqu'elle était encore en bon état de santé, effectuait des sorties, l'amenait même en vacances avec lui (incluant en véhicule motorisé et en bateau) comme un membre de sa famille.

[76] Par ailleurs, et malgré que cette relation semblerait avoir pris un tournant personnel, il n'en demeure pas moins que Roger Tremblay s'est toujours présenté comme étant le planificateur financier d'H.D.B. et gérait l'ensemble de ses affaires ainsi que celles de la Fiducie succession A.B., qu'avait créée son conjoint à son bénéfice.

[77] Pourtant, malgré l'évolution de cette relation en une relation plus personnelle, la preuve démontre que Roger Tremblay facturait des honoraires pour ses services incluant ceux pour tenir compagnie à H.D.B., alors qu'il avait toujours dans les faits un rôle actif à titre de planificateur financier.

[78] Le Tribunal réfère à la décision de la Cour du Québec dans *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*⁶² où elle s'est exprimée ainsi quant à l'existence d'une relation amicale et personnelle entre un représentant et son client :

« [129] [...] En outre, l'existence d'une relation personnelle ou amicale entre le représentant et son client ne relève pas le représentant de ses obligations déontologiques envers ce client lorsque ce représentant agit dans l'exercice de ses activités professionnelles, au sens large. »

[79] Dans l'affaire *Szabo*⁶³, le Comité de discipline de la CSF nous enseigne qu'« une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêt encore plus problématique car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable ».

⁵⁹ Témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité aux audiences des 22 et 23 décembre 2021.

⁶⁰ Pièce D-22.

⁶¹ Pièce D-51.

⁶² Préc., note 52.

⁶³ *Chambre de la sécurité financière c. Szabo*, 2016 QCCDCSF 31.

2021-026-001

PAGE : 13

[80] Au surplus, tout comme le reconnaît le Comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Gauthier*⁶⁴ et l'affaire *Lavoie*⁶⁵, un représentant se place dans une situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois en tant que liquidateur de la succession et de représentant en épargne collective de celle-ci et ce, même lorsque le représentant agit avec compétence et en l'absence d'appropriation ou de malversation.

[81] Selon le Tribunal, la preuve présentée par l'Autorité établit l'existence de plusieurs manquements apparents de la part de Roger Tremblay à la LDPSF et à la LVM.

[82] Plus particulièrement, la preuve présentée par l'Autorité permet au Tribunal de constater que Roger Tremblay n'aurait pas respecté plusieurs règles de conduite prévues au *Code de déontologie de la CSF*.

[83] Selon la preuve, Roger Tremblay aurait posé certains gestes qui, selon le Tribunal, l'ont placé en contravention à ses obligations de représentant et d'inscrit en vertu des lois, et ce, principalement en matière d'éthique, de déontologie et de conflit d'intérêts.

[84] Parmi les gestes posés et alors qu'il agissait à titre de planificateur financier pour une personne en perte d'autonomie, Roger Tremblay aurait :

- 1) Effectué, une semaine après le décès d'A.B., des donations totalisant 80 000 \$⁶⁶ alors que ces organismes n'étaient pas parmi ceux énumérés ou préférés par le constituant de la Fiducie succession A.B.⁶⁷;
- 2) Acheté en 2012 en son nom personnel un véhicule récréatif au coût approximatif de 35 000 \$ à même le capital de la Fiducie succession A.B. dont il serait toujours propriétaire⁶⁸;
- 3) Acheté en 2015 en son nom personnel un bateau de 38 pieds au coût de 72 000 \$ à même le capital de la Fiducie succession A.B.⁶⁹ dont il serait toujours propriétaire⁷⁰. De plus, Roger Tremblay a acquitté les frais d'entretien et d'entreposage du bateau au coût approximatif de 65 000 \$ à même le capital de la Fiducie succession A.B.⁷¹;
- 4) Perçu de la Fiducie succession A.B. des honoraires au montant de 199 241 \$ qui sont beaucoup plus élevés que ceux prévus aux

⁶⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF).

⁶⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Lavoie*, 2018 QCCDCSF 27.

⁶⁶ Pièces D-14 et D-14 a).

⁶⁷ Pièces D-12.

⁶⁸ Pièces D-21 et D-51.

⁶⁹ Pièces D-23 et D-51.

⁷⁰ Pièces D-27, D-28 et D-29. Par ailleurs, le Tribunal a noté que dans sa version des faits D-8, Roger Tremblay a référé au bateau comme étant le bateau d'H.D.B. sans toutefois présenter de preuve à ce sujet.

⁷¹ Pièces D-26, D-45 et D-46.

2021-026-001

PAGE : 14

ententes de services professionnels⁷² ainsi que d'autres montants totalisant 51 547 \$⁷³;

- 5) Effectué diverses donations totalisant 89 000 \$ (à l'exclusion des donations effectuées une semaine après le décès d'A.B. mentionnées au paragraphe 1) ci-haut)⁷⁴ à des organismes pour lesquels Valmond Santerre agit à titre de planificateur financier ou encore à titre d'administrateur⁷⁵ à des organismes non énumérés ou préférés par le constituant de la fiducie;
- 6) Payé à 9095-7515 Québec inc., une compagnie dont Valmond Santerre serait l'actionnaire majoritaire, administrateur et dirigeant des sommes totalisant 14 144 \$ sans justification apparente⁷⁶;
- 7) Effectué, en 2021 seulement, des virements bancaires du compte bancaire personnel d'H.D.B. dans son compte bancaire personnel des sommes totalisant 24 924 \$⁷⁷ sans justification apparente;
- 8) Avoir vendu le condominium acheté pour H.D.B. en versant toutes les sommes obtenues de la vente du condominium dans la Fiducie succession A.B. alors qu'une partie de la mise de fonds utilisée pour son acquisition quelques années auparavant, représentant approximativement 200 000 \$, provenait directement du compte personnel d'H.D.B.⁷⁸.

[85] Selon la preuve de l'Autorité, Roger Tremblay aurait effectué des dépenses difficilement explicables et justifiables à même la Fiducie succession A.B. pour des sommes totalisant 654 009 \$⁷⁹.

[86] Dans les faits et selon la preuve, Roger Tremblay contrôlerait toutes les affaires financières d'H.D.B., notamment par des procurations et des accès directs à ses affaires bancaires, ainsi que celles de la Fiducie succession A.B., pour laquelle il avait été nommé fiduciaire.

[87] La preuve présentée par l'Autorité permet au Tribunal de conclure que Roger Tremblay aurait contrevenu à plusieurs obligations prévues à la LDPSF et à la LVM. Plus particulièrement, Roger Tremblay n'aurait pas respecté plusieurs règles de conduite prévues au *Code de déontologie de la CSF*.

⁷² Pièce D-31 et D-47.

⁷³ Pièce D-31.

⁷⁴ Pièces D-14 b) et D-14 c).

⁷⁵ Pièce D-14 d).

⁷⁶ Pièces D-38 a) et D-38 b).

⁷⁷ Pièces D-44, D-44 a) et D-44 b).

⁷⁸ Pièce D-51.

⁷⁹ Pièce D-43.

2021-026-001

PAGE : 15

[88] Selon le Tribunal, les actes qu'aurait posé Roger Tremblay et décrits plus haut ne seraient pas conformes aux obligations d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté, avec compétence et professionnalisme⁸⁰, ni ne sont-ils empreints de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération⁸¹.

[89] Plus particulièrement, l'achat en son nom personnel et l'entretien d'un véhicule récréatif ainsi que d'un bateau, à même les fonds appartenant à la Fiducie succession A.B., alors que la bénéficiaire est en perte d'autonomie et incapable de s'en servir convenablement s'apparentent, en effet, à de l'appropriation de fonds appartenant à sa cliente à des fins personnelles⁸².

[90] De plus, il appert que Roger Tremblay n'aurait pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts⁸³.

[91] Dans l'affaire *Lévesque c. Giroux*⁸⁴, la Cour du Québec a défini le concept de « conflit d'intérêts » d'un représentant de la façon suivante :

« [42] Le « conflit d'intérêts » à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts. »

[92] Selon la preuve, Roger Tremblay aurait agi à titre de fiduciaire, planificateur financier et conseiller financier auprès de la Fiducie succession A.B.. Roger Tremblay aurait aussi agi à titre de planificateur financier et, à tout le moins pour une certaine période, à titre de conseiller financier d'H.D.B.. Il aurait aussi agi à titre de mandataire d'H.D.B.⁸⁵. Cette dernière aurait nommé Roger Tremblay à titre de coliquidateur de sa succession et à titre d'héritier de ses biens⁸⁶.

⁸⁰ Art. 16 LDPSF et 160 LVM.

⁸¹ Art. 6 *Code de déontologie de la CSF*.

⁸² Art. 17 *Code de déontologie de la CSF*.

⁸³ Art. 18 *Code de déontologie de la CSF*.

⁸⁴ *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691.

⁸⁵ Pièce D-19.

⁸⁶ Pièce D-22.

2021-026-001

PAGE : 16

[93] Dans une telle situation, le Tribunal ne voit pas comment un représentant pourrait sauvegarder son indépendance et subordonner son intérêt personnel à ceux de ses clientes⁸⁷ conformément aux obligations que la loi lui impose.

[94] En ce qui concerne l'existence d'un conflit d'intérêts, le Tribunal ne peut passer sous silence les donations importantes et démesurées comparées aux habitudes passées d' A.B.⁸⁸ que Roger Tremblay aurait effectuées auprès d'œuvres caritatives dont certaines sont gérées par Valmond Santerre à titre de planificateur financier ou à titre d'administrateur⁸⁹.

[95] Par ailleurs ces donations ne seraient pas conformes aux conditions prévues dans l'acte constitutif de la Fiducie succession A.B. dans lequel A.B. a prévu des donations, mais uniquement avec le résidu de ses biens après le décès du dernier des bénéficiaires, lesquels sont les frères et sœurs d' A.B..

[96] Le Tribunal ajoute que plusieurs actes posés par Roger Tremblay ne seraient pas conformes aux conditions prévues dans l'acte constitutif de la Fiducie succession A.B., qui prévoit par exemple les conditions permettant d'empiéter sur le capital de la fiducie⁹⁰.

[97] Or, Roger Tremblay a une obligation de respecter les dernières volontés d'A.B. et d'agir conformément aux volontés du constituant de la fiducie prévues à l'acte constitutif de la Fiducie succession A.B.. Il doit aussi agir dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés⁹¹.

[98] Le Tribunal rappelle qu'un représentant doit agir avec compétence et professionnalisme⁹².

[99] La preuve a démontré qu'il y aurait eu une multitude de transferts de fonds du compte personnel d'H.D.B. au compte personnel de Roger Tremblay. En apparence, Roger Tremblay confondrait les biens de la Fiducie succession A.B. et les biens d'H.D.B. avec ses propres biens⁹³.

[100] De plus, selon la preuve, Roger Tremblay confondrait les biens de la Fiducie succession A.B. avec ceux d'H.D.B.. À titre d'exemple, il appert qu'il se serait payé ses honoraires professionnels soit de la Fiducie succession A.B. soit d'H.D.B. - admettant qu'ils sont payés en partie de la Fiducie succession A.B. et en partie d'H.D.B.⁹⁴.

[101] En apparence, de tels gestes seraient en contradiction avec l'obligation d'agir notamment avec compétence et professionnalisme prévue à la LDPSF.

⁸⁷ Art.18 et 19 *Code de déontologie de la CSF*.

⁸⁸ Pièces D-15 et D-15 a).

⁸⁹ Pièce D-14 d).

⁹⁰ Pièce D-12.

⁹¹ Art 1308 Code civil du Québec.

⁹² Art 16 LDPSF.

⁹³ Art.1313 Code civil du Québec.

⁹⁴ Pièce D-51.

2021-026-001

PAGE : 17

[102] Pour tous ces motifs, le Tribunal est d'avis que l'Autorité a présenté une preuve *prima facie* convaincante de l'existence de nombreux manquements commis par Roger Tremblay à la LDPSF, à la LVM et au *Code de déontologie de la CSF*.

Question en litige n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation où il serait nécessaire de procéder sans audition préalable de Roger Tremblay afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé?

Conclusion

[103] Selon le Tribunal, l'Autorité a démontré que les faits et circonstances du dossier nécessitaient une intervention urgente du Tribunal sans audition préalable de Roger Tremblay, de Valmond Santerre et des autres mises en cause et ce, dans le but d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[104] Même si les ordonnances prononcées par le Tribunal affectent défavorablement les droits de Roger Tremblay et ceux de Valmond Santerre, il était nécessaire pour le Tribunal de prononcer les ordonnances dans l'intérêt public.

[105] Par ailleurs, conformément à l'article 115.1 de la LESF, dans le cas où le Tribunal rend une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, celle-ci dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de sa contestation, auquel cas le Tribunal procédera à une nouvelle audition de la demande en présence de toute partie intéressée.

Droit applicable

[106] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la LESF qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[107] Conformément à l'article 19 des *Règles de procédure du Tribunal*, l'Autorité a accompagné sa demande d'une déclaration sous serment écrite signée par une des enquêteuses de l'Autorité assignée au dossier à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[108] Afin de justifier le contexte d'urgence et la nécessité de procéder afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, l'Autorité allègue d'abord l'importance des faits reprochés à Roger Tremblay, lesquels justifient une intervention immédiate pour la protection du public.

[109] Selon l'Autorité, une intervention immédiate est également nécessaire afin de protéger H.D.B. personnellement. Au surplus, l'Autorité allègue l'importance de protéger les actifs de la Fiducie succession A.B. et ceux d'H.D.B. afin d'éviter que Roger Tremblay puisse les détourner en sa faveur.

[110] Finalement l'Autorité allègue que sans une intervention immédiate, il est à craindre que Roger Tremblay dispose de ses actifs rendant tout recouvrement et recours

2021-026-001

PAGE : 18

complètement illusoires, alors même que l'enquête de l'Autorité ne lui permet pas, à ce stade, de déterminer l'ampleur des gestes qu'aurait posés Roger Tremblay.

[111] Selon le Tribunal, au sens de l'article 115.1 de la LESF et à la lumière de la preuve soumise, il est urgent d'intervenir immédiatement, et ce, même sans la présence de Roger Tremblay en raison de la nature et l'étendue des manquements apparents commis par Roger Tremblay à titre de représentant et d'inscrit et plus particulièrement en lien avec son conflit d'intérêts apparent et son administration des biens de la Fiducie succession A.B. et de son administration du patrimoine d'H.D.B..

[112] Le Tribunal rappelle que la preuve *prima facie* de l'Autorité a démontré que plusieurs manquements auraient été commis par Roger Tremblay incluant des actes qui s'apparenteraient à de l'appropriation de fonds de ses clientes, la Fiducie succession A.B. et H.D.B..

[113] Le Tribunal considère qu'il doit également intervenir sur une base urgente afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé ou ne s'aggrave à l'égard d'H.D.B. personnellement à titre de cliente de Roger Tremblay.

[114] Rappelons qu'H.D.B. serait une personne vulnérable en raison de son âge et de son état de santé. Elle a reçu un diagnostic de démence de type Alzheimer⁹⁵. Elle habite présentement dans une résidence pour personnes âgées bénéficiant de nombreux services et soins. Selon l'expertise psychosociale déposée en preuve au soutien de la demande, sa situation actuelle en résidence pour personnes âgées répondrait à ses besoins⁹⁶.

[115] Or, toujours selon la preuve soumise, Roger Tremblay aurait déjà pris des démarches afin de la déménager dans un CHSLD notamment afin de réduire le paiement élevé de son loyer et des soins et services dont elle bénéficie qui totalisent 6 199 \$ par mois⁹⁷ alors que la Fiducie succession A.B. disposerait de suffisamment de fonds pour assumer ces frais, disposant en décembre 2021 de plus de 494 195,87 \$⁹⁸.

[116] Dans l'interrogatoire de Roger Tremblay⁹⁹ et de sa sœur Colette Tremblay¹⁰⁰, par la CSF, le Tribunal a entendu que ces derniers jugeaient qu'un environnement de CHSLD conviendrait mieux à H.D.B., alors que selon l'expertise psychosociale déposée au dossier, la résidence où elle réside répondrait à ses besoins.

[117] Or, il n'appartient pas au Tribunal de juger de ces opinions et de déterminer l'endroit où H.D.B. devrait vivre. Cependant, le Tribunal tient compte de l'intérêt financier évident que détient Roger Tremblay dans le patrimoine d'H.D.B. et dans la Fiducie succession A.B..

⁹⁵ Pièce D-49.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Pièce D-37.

⁹⁸ Pièce D-40.

⁹⁹ Pièce D-51.

¹⁰⁰ Pièce D-52.

2021-026-001

PAGE : 19

[118] De plus, en raison du contrôle qu'exerce Roger Tremblay sur la destinée de ces patrimoines, le Tribunal considère approprié d'intervenir et d'ordonner des mesures conservatoires pour protéger les avoirs de ses clientes pendant l'enquête de l'Autorité, au sens large. À cet égard, le Tribunal a considéré qu'un délai de trois mois est approprié dans les circonstances.

[119] Le Tribunal rappelle qu' H.D.B. n'a pas d'enfants. Elle n'a qu'une sœur qui est plus âgée qu'elle. Elle n'a pas de frères, ni neveux ou nièces. Elle n'aurait aucun autre parent ou ami. Seuls Roger Tremblay et sa sœur Colette Tremblay graviteraient dans son entourage.

[120] Le Tribunal considère qu'il est urgent d'intervenir même sans la présence de Roger Tremblay pour éviter une aggravation du préjudice au patrimoine de la Fiducie succession A.B. qui détenait en date du 20 décembre 2021 un montant de 494 195,87 \$¹⁰¹.

[121] Puisque Roger Tremblay administre essentiellement seul le patrimoine de la Fiducie succession A.B. ¹⁰², il est impératif de s'assurer qu'il n'aurait plus aucun droit d'administration ou de regard sur la Fiducie succession A.B. pour la durée de l'enquête de l'Autorité.

[122] Par ailleurs, pour les mêmes motifs, le Tribunal s'assure également, par ses ordonnances, que Roger Tremblay et Valmond Santerre n'auront aucun accès aux actifs d'H.D.B. pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, au sens large. Ces ordonnances permettront d'assurer la protection plus particulièrement des clientes de Roger Tremblay pendant l'enquête.

[123] Finalement, le Tribunal a jugé qu'il était nécessaire de procéder le plus rapidement possible dans le but d'éviter que Roger Tremblay dispose de ses propres biens et de ceux qui auraient été achetés avec les fonds de la fiducie, ce qui pourrait, le cas échéant, rendre toute possibilité de recouvrement et de recours illusoire.

[124] Par ailleurs, dans son appréciation le Tribunal a également tenu compte des représentations de l'Autorité concernant l'implication récente du Curateur public du Québec dans ce dossier.

Question en litige n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures provisoires de nature protectrice, préventive et conservatoires que le Tribunal doit prononcer dans l'intérêt public?

Conclusion

[125] Le Tribunal considère qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prononcer des ordonnances de blocage à l'égard de la Fiducie succession A.B. et à l'égard d'H.D.B. dans le but de protéger leurs patrimoines. Le Tribunal considère qu'il est également

¹⁰¹ Pièce D-40.

¹⁰² Et ce même si Colette Tremblay a été nommée fiduciaire à la Fiducie succession A.B. en septembre 2020, pièce D-36. Voir aussi pièce D-52.

2021-026-001

PAGE : 20

nécessaire de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard de Roger Tremblay afin de s'assurer, le cas échéant que tout recours visant le recouvrement de fonds ou biens obtenus illégalement ne soit illusoire.

[126] Dans le but de protéger les patrimoines de la Fiducie succession A.B. et d'H.D.B., il est également nécessaire de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay et Valmond Santerre à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B..

[127] Finalement, le Tribunal ne prononcera pas d'ordonnance visant la suspension du droit d'exercice de Roger Tremblay dans les circonstances particulières du présent dossier, et ce, sans procéder à une audition préalable en présence de Roger Tremblay.

Droit applicable

[128] Une fois que le Tribunal a conclu qu'une partie aurait commis des manquements apparents aux lois en vertu desquelles il exerce sa compétence, le Tribunal dispose d'un pouvoir très large sur le type d'ordonnances qu'il peut prononcer dans l'intérêt public. Le Tribunal rappelle qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public¹⁰³.

[129] Cette discrétion s'exerce en tenant compte de la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et envers l'intégrité des marchés¹⁰⁴.

[130] Le Tribunal peut prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions des lois en vertu desquelles il exerce sa compétence¹⁰⁵.

[131] Par ailleurs, en vertu de l'article 97 alinéa 2 (3^o) de la LESF, le Tribunal peut rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige.

[132] En vertu de l'article 97 alinéa 2 (7^o) de la LESF, le Tribunal peut rendre toute décision qu'il juge appropriée.

[133] Lorsque la protection du public l'exige ou lorsque nécessaire d'agir en fonction de l'intérêt public, le Tribunal peut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- 1) Prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de toute personne ou tiers les ordonnant de ne pas se départir des actifs en leur possession ou en possession d'un tiers et ce au cours d'une enquête de l'Autorité¹⁰⁶;

¹⁰³ Art 93 LESF.

¹⁰⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁰⁵ Art. 94 LESF.

¹⁰⁶ Art. 249 LVM et 115.3 LDPSF.

2021-026-001

PAGE : 21

- 2) Radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat de tous représentants ou cabinet¹⁰⁷;
- 3) Interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet¹⁰⁸;
- 4) Enjoindre à un représentant, à un cabinet de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer à toute disposition de la LDPSF¹⁰⁹;
- 5) Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur¹¹⁰;
- 6) Interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement¹¹¹.

[134] Le Tribunal rappelle le but d'une ordonnance de blocage tel qu'énoncé dans la jurisprudence et reprend le passage suivant de la décision *Nechi investment inc.*¹¹² lequel s'applique en vertu de la LVM et la LDPSF :

« Le but d'une ordonnance de blocage a déjà été énoncé par la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt *Amswiss* prononcé par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en 1992 a souligné clairement que « the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages ».

[...]

Dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières, l'arrêt *Amswiss* énonce le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »»

[Références omises]

[135] Dans le cadre d'une demande *ex parte*, la décision du Tribunal de prononcer ces ordonnances varie selon la nature et les circonstances de chaque affaire, mais l'objectif

¹⁰⁷ Art. 115 LDPSF.

¹⁰⁸ Art. 115.1 LDPSF

¹⁰⁹ Art. 115.9 LDPSF.

¹¹⁰ Art. 265 LVM.

¹¹¹ Art 266 LVM.

¹¹² *Nechi Investment inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22, confirmée par 2011 QCCA 214.

2021-026-001

PAGE : 22

qui sous-tend ces ordonnances est toujours le même, soit de rendre des ordonnances provisoires qui sont de nature protectrice, préventive et conservatoire dans l'intérêt public.

Application du droit aux faits

[136] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer les ordonnances de la même nature que celles décrites au paragraphe [133] des présentes.

[137] Ces ordonnances ont également pour but de protéger la Fiducie succession A.B. et H.D.B.. Plus particulièrement, ces ordonnances ont pour but d'empêcher Roger Tremblay d'administrer la Fiducie succession A.B. et d'administrer les biens d'H.D.B..

[138] Or, ce n'est pas parce que le Tribunal jouit de large pouvoir discrétionnaire de prononcer des ordonnances dans l'intérêt public qu'il doit nécessairement acquiescer à la demande de l'Autorité en prononçant toutes les ordonnances qu'elle demande.

[139] Le Tribunal se doit de prononcer uniquement les ordonnances nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou celles nécessaires dans le but de protéger le public.

[140] La notion de protection du public dans le cadre d'une demande d'ordonnances doit s'apprécier dans son sens large. Cette notion inclut d'abord et avant tout la protection des personnes, investisseurs ou clients qui sont le sujet des manquements aux lois en vertu desquelles le Tribunal exerce sa compétence, mais elle inclut également la protection du public en général¹¹³.

[141] Selon le Tribunal, dans les présentes circonstances, il est nécessaire de prononcer les ordonnances de blocage à l'égard de la Fiducie succession A.B. et d'H.D.B. afin de protéger leurs patrimoines vu le contrôle qu'exerce Roger Tremblay sur ceux-ci. Les ordonnances de blocage à l'égard de Roger Tremblay sont également nécessaires afin de s'assurer que des sommes d'argent ou biens qui auraient été obtenus par lui sans droit ne soient dilapidés. Finalement il est nécessaire de s'assurer que tout recours visant un recouvrement de biens acquis illégalement ne soit illusoire.

[142] Dans le but de protéger les patrimoines de la Fiducie succession A.B. et d'H.D.B., il est également nécessaire de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay et Valmond Santerre à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B..

[143] En ce qui concerne les ordonnances de suspension des droits d'exercice et les ordonnances d'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou d'exercer l'activité de conseiller, le Tribunal considère que l'émission de telles ordonnances dans le cadre de la présente demande *ex parte* dans les circonstances qui

¹¹³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 104; *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301; *Formule Pontiac Buick Inc. c. Québec (Bureau des services financiers)*, 2004 CanLII 7239 (QC CS).

2021-026-001

PAGE : 23

lui ont été présentées est prématurée. L'émission de ces ordonnances ne devrait pas se faire avant que Roger Tremblay puisse avoir l'occasion d'être entendu.

[144] Dans le cadre d'une demande *ex parte* présentée dans un contexte d'urgence et afin d'éviter un préjudice irréparable, le Tribunal a déjà à de nombreuses reprises suspendu les certificats d'exercice et l'inscription de personnes inscrites en vertu de la LVM et de la LDPSF dans le cas de manquements apparents à la loi en raison d'appropriations de fonds¹¹⁴. Cependant, dans le présent cas, le Tribunal ne jugeait pas opportun d'aller en ce sens en raison des faits particuliers de cette affaire.

[145] De l'avis du Tribunal, l'Autorité n'a pas démontré qu'une situation d'urgence ou de préjudice irréparable résulterait du fait que Roger Tremblay conserve son inscription le temps qu'une audience puisse se tenir en sa présence sur une mesure provisoire et ce, considérant les autres mesures qui sont déjà prononcées par le Tribunal.

[146] Dans de telles circonstances, une demande concernant la suspension du droit d'exercice de Roger Tremblay peut se présenter en urgence après que ce dernier ait dûment été avisé si l'Autorité le juge nécessaire.

Conclusion

[147] Le Tribunal considère que l'Autorité a présenté une preuve permettant de conclure que Roger Tremblay aurait commis plusieurs manquements à la LDPSF, la LVM et au *Code de déontologie de la CSF*.

[148] Pour les ordonnances que le Tribunal prononce, l'Autorité a également présenté une preuve qu'il était urgent pour le Tribunal d'intervenir dans le but de s'assurer qu'aucun préjudice irréparable ne soit causé à H.D.B. ou à la Fiducie succession A.B..

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité justifie une intervention immédiate sans audition préalable de l'intimé afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3^o et 7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Services d'assurance I.G. inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services d'assurance I.G. inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

¹¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73 et *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137.

2021-026-001

PAGE : 24

ORDONNE à Services d'assurance I.G. inc. d'assigner un nouveau représentant qui ne fait pas partie de l'équipe Valmond Santerre de la succursale de Rimouski à tout dossier client de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc. d'assigner un nouveau représentant qui ne fait pas partie de l'équipe Valmond Santerre de la succursale de Rimouski à tout dossier client de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à l'intimé Roger Tremblay de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres bien qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Québec (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;
- Un véhicule de marque BMW, modèle X2, 2019, immatriculé [...] et portant le numéro de série WBXYJ5C55KEF83102;
- Une remorque de marque Load, modèle 14F10, 2018, immatriculée [...], portant le numéro d'identification 5A4JVSJ11J2074304;
- Une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLSTF, 2006, immatriculée [...], portant le numéro d'identification 1HD1PNF136Y954022;
- Une remorque de marque M&M, modèle S51/9, 2013, immatriculée [...] portant le numéro d'identification 2NEU13A18DS007033;
- Un véhicule récréatif de marque PACE, modèle 36S, 1997, immatriculé [...], portant le numéro d'identification 3FCMF53G1VJA01072;

2021-026-001

PAGE : 25

- Une remorque artisanale, 2003, immatriculée [...], portant le numéro d'identification RV92329;

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...], Québec (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Fiducie succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec), G1V 1V6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres bien qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay et/ou d'H.D.B. notamment le compte portant le numéro [...], transit [...], à l'exception de paiements préautorisés en faveur de la résidence A pour le loyer d'H.D.B. et les services nécessaires qu'elle requiert et à l'exception d'un montant maximal de 5 000 \$ permettant d'acquitter des dépenses liées à la subsistance d'H.D.B.;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec), G1V 4T3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Fiducie succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 4H2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...] transit [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec), H2Y 2W3, de ne pas se départir

2021-026-001

PAGE : 26

de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment :

- le compte de carte de crédit Mastercard portant le numéro [...];
- le compte portant le numéro [...];
- le compte de fonds mutuels portant le numéro [...];
- le compte REER portant le numéro [...];

Dans le cadre de cette demande *ex parte* **REJETTE** les demandes d'ordonnances reliées au certificat d'exercice et à l'inscription de Roger Tremblay, ces dernières pouvant être présentées en urgence après avoir été signifiées à la partie intimée.

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de 15 jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **30 décembre 2021** et le resteront pour une période de **trois (3) mois** se terminant le **30 mars 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

2021-026-001

PAGE : 27

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Antonietta Melchiorre,
juge administratif

M^e Elyse Turgeon,
juge administratif

M^e Sylvie Boucher M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie Piché
(Contentieux de la Chambre de la sécurité financière)
Pour la Chambre de la sécurité financière

M^e Laurie Bernier
(Contentieux du Curateur public du Québec)
Pour le Curateur public du Québec

Dates d'audience : 22 et 23 décembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-026

DÉCISION N° : 2021-026-001

DATE : 30 décembre 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROGER TREMBLAY, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

Partie intimée

et

SERVICES D'ASSURANCE I.G. INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1300, boulevard Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6

et

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC., personne morale légalement constituée, ayant notamment des places d'affaires au 1300, boulevard Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6 et au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec) G5L 8B3

et

VALMOND SANTERRE, domicilié et résidant au [...], Rimouski (Québec) [...]

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, institution publique ayant son siège au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9

et

2021-026-001

PAGE : 2

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 400, boulevard Jean-Lesage, Hall Ouest, bureau 22, Québec (Québec) G1K 8W1;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec) G1V 1V6;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec) G1V 4T3;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec) H2Y 2W3;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec) G1V 1S5

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6

et

H.D.B., [...]

et

FIDUCIE SUCCESSION A.B., [...]

Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

(Motifs à suivre)

APERÇU

[1] Le 22 décembre 2021, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »)¹ a déposé en urgence, au Tribunal administratif des

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

2021-026-001

PAGE : 3

marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte*² afin d'obtenir des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Roger Tremblay et des tiers mis en cause, des suspensions de certificats d'exercice, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer des activités de conseiller. L'Autorité demande aussi diverses mesures propres à assurer le respect de la loi ainsi que des ordonnances visant à assurer la protection du public.

[2] Roger Tremblay détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans le domaine de la planification financière. Il détient également une inscription en vertu de la LVM lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective³.

[3] L'Autorité enquête sur les activités de Roger Tremblay à titre d'inscrit et plus particulièrement eu égard à ses activités en planification financière concernant une personne en état de vulnérabilité vu son âge et son état de santé.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la LESF, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[6] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[7] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2021 afin que l'Autorité puisse présenter cette demande.

[8] À la lumière des manquements apparents constatés par le Tribunal à la LVM et à la LDPSF et compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal accorde partiellement la demande de l'Autorité et prononce dans un premier temps le dispositif suivant et, par la suite, rendra les motifs détaillés à l'appui de la présente décision.

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé;

(« LDPSF »). Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

² Audience tenue hors la présence des parties intimées et mises en cause, conformément à l'article 115.1 al. 2 de la LESF.

³ D-1.

⁴ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2021-026-001

PAGE : 4

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité justifie une intervention immédiate sans audition préalable de l'intimé afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3^o et 7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Services d'assurances I.G. inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services d'assurances I.G. inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services d'assurances I.G. inc. d'assigner un nouveau représentant qui ne fait pas partie de l'équipe Valmond Santerre de la succursale de Rimouski à tout dossier client de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre à tout dossier client, livres et registres de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc. d'assigner un nouveau représentant qui ne fait pas partie de l'équipe Valmond Santerre de la succursale de Rimouski à tout dossier client de Fiducie succession A.B. et d'H.D.B.;

ORDONNE à l'intimé Roger Tremblay de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres bien qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Québec (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

2021-026-001

PAGE : 5

- Un véhicule de marque BMW, modèle X2, 2019, immatriculé [...] et portant le numéro de série WBXYJ5C55KEF83102;
- Une remorque de marque Load, modèle 14F10, 2018, immatriculée [...], portant le numéro d'identification 5A4JVSJ11J2074304;
- Une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLSTF, 2006, immatriculée [...], portant le numéro d'identification 1HD1PNF136Y954022;
- Une remorque de marque M&M, modèle S51/9, 2013, immatriculée [...] portant le numéro d'identification 2NEU13A18DS007033;
- Un véhicule récréatif de marque PACE, modèle 36S, 1997, immatriculé [...], portant le numéro d'identification 3FCMF53G1VJA01072;
- Une remorque artisanale, 2003, immatriculée [...], portant le numéro d'identification RV92329;

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...], Québec (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Fiducie succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec), G1V 1V6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres bien qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay et/ou d'H.D.B. notamment le compte portant le numéro [...], transit [...], à l'exception de paiements préautorisés en faveur de la résidence A pour le loyer d'H.D.B. et les services nécessaires qu'elle requiert et à l'exception d'un montant maximal de 5 000 \$ permettant d'acquitter des dépenses liées à la subsistance d'H.D.B.;

2021-026-001

PAGE : 6

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec), G1V 4T3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Fiducie succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 4H2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...] transit [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec), H2Y 2W3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment :

- le compte de carte de crédit Mastercard portant le numéro [...];
- le compte portant le numéro [...];
- le compte de fonds mutuels portant le numéro [...];
- le compte REER portant le numéro [...];

Dans le cadre de cette demande *ex parte* **REJETTE** les demandes d'ordonnances reliées au certificat d'exercice et à l'inscription de Roger Tremblay, ces dernières pouvant être présentées en urgence après avoir été signifiées à la partie intimée.

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de 15 jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

2021-026-001

PAGE : 7

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **30 décembre 2021** et le resteront pour une période de **trois (3) mois** se terminant le **30 mars 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie Piché
(Contentieux de la Chambre de la sécurité financière)
Pour la Chambre de la sécurité financière

M^e Laurie Bernier
(Contentieux du Curateur public du Québec)
Pour le Curateur public du Québec

Date d'audience : 22 et 23 décembre 2021

2021-026-001

PAGE : 8

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-026

DATE : 23 décembre 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au Place de la Cité, Tour Cominar,
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

ROGER TREMBLAY, domicilié et résidant au
Québec (Québec)

Intimé

et

SERVICES D'ASSURANCE I.G. INC.,
personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 1300, boulevard
Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec)
G6W 5M6

et

**SERVICES FINANCIERS GROUPE
INVESTORS INC.**, personne morale
légalement constituée, ayant notamment des
places d'affaires au 1300, boulevard Guillaume-
Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6 et
au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski
(Québec) G5L 8B3

2021-026-001

PAGE : 9

- 2 -

et

VALMOND SANTERRE, domicilié et résidant
au , Rimouski (Québec)

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, institution
publique ayant son siège au 600, boulevard
René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H3B 4W9

et

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2000, avenue McGill College,
12^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE QUÉBEC**, ayant une place
d'affaires au 400, boulevard Jean-Lesage, Hall
Ouest, bureau 22, Québec (Québec) G1K 8W1;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 2750, chemin Ste-Foy,
suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec)
G1V 1V6;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 2600, boulevard Laurier,
Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec)
G1V 4T3;

et

2021-026-001

PAGE : 10

- 3 -

Supprimé

(...)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 500, Place d'Armes,
Main Floor, Montréal (Québec) H2Y 2W3;

et

Ajout

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 2336, chemin Ste-Foy,
suite 800, Québec (Québec) G1V 1S5

et

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège au Case postale
19600, succursale Terminus, 333, boulevard
Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6

Mis en cause

Modifié

**DEMANDE *EX PARTE* AMENDÉE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS AFIN D'OBTENIR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
BLOCAGE, DE SUSPENSION DES DROITS D'EXERCICE ET DE MESURES
PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

- art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
 - art. 249, 250, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1
 - art. 115, 115.1, 115.3, 115.4 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2
-

**LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**

2021-026-001

PAGE : 11

- 4 -

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande *ex parte*, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des actifs de madame H.D.B. ou de toute fiducie constituée suivant le décès de monsieur A.B., afin que le fiduciaire ou le mandataire ne se départisse pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Roger Tremblay afin qu'il ne se départisse pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 133149 et 1793641 de Roger Tremblay, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;
 - Enjoindre à Roger Tremblay de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette loi;
 - Ordonner à Roger Tremblay de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres au dirigeant responsable de son cabinet et au chef de la conformité du courtier;
 - Interdire à Roger Tremblay d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou d'exercer l'activité de conseiller;
 - Interdire à Roger Tremblay d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurances pour toute la durée de l'enquête de l'Autorité;
 - Ordonner à Services d'assurances I.G. inc. et à Services financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livre ou registre;
 - Ordonner à Services d'assurances I.G. inc. et à Services financiers Investors Groupe inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre eu égard aux actifs de la Fiducie de la succession d'A.B. ou de Mme H.D.B.;

2021-026-001

PAGE : 12

- 5 -

- Déclarer que la décision à intervenir entre en vigueur sans audition préalable et donner à l'intimé l'occasion d'être entendu dans un délai de quinze (15) jours.

II. LES PARTIES

La Demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière à « *assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

L'intimé

5. Roger Tremblay (« **Tremblay** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 133149, lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans le domaine de la planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-1**;
6. Dans le cadre de ses activités en assurance de personnes et planification financière, Tremblay est rattaché au cabinet Services d'assurance I.G. inc. (« **Assurance I.G.** »), tel qu'il appert de l'attestation D-1;
7. Assurance I.G. a une place d'affaires déclarée au 1300, boulevard Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, produit comme **Pièce D-2**;
8. Plus d'une trentaine de représentants exercent leurs activités via cette place d'affaires, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, produit comme **Pièce D-3**;
9. Tremblay est également inscrit en vertu de la LVM aux termes de l'inscription portant le numéro 1793641, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation D-1;

2021-026-001

PAGE : 13

- 6 -

10. Il exerce ses activités de courtage en épargne collective par l'entremise du courtier Services Financiers Groupe Investors inc. (« **SFGI** »), tel qu'il appert de l'attestation D-1;
11. SFGI opère plusieurs places d'affaires, notamment à Lévis et à Rimouski;
12. Tout d'abord, SFGI a une place d'affaires au 1300, boulevard Guillaume-Couture, suite 201, Lévis (Québec) G6W 5M6, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, produit comme **Pièce D-4**;
13. Plus de 50 représentants de courtier exercent à cette place d'affaires, dont Tremblay, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, produit comme **Pièce D-5**;
14. SFGI a également une place d'affaires au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec) G5L 8B3, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, produit comme **Pièce D-6**;
15. En date du 17 décembre 2021, 10 représentants de courtier exerçaient leurs activités via cette place d'affaires, dont Tremblay, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, produit comme **Pièce D-7**;
16. Tremblay n'agit pas à titre de dirigeant responsable pour le bénéfice d'Assurance I.G., ni à titre de chef de la conformité ou personne désignée responsable pour le compte de SFGI;

III. LES FAITS

L'ouverture du dossier d'enquête

17. Le dossier d'enquête de l'Autorité a été ouvert le 17 décembre 2021 à la suite d'un signalement;
18. Aux termes de ce signalement, il était allégué que Tremblay agirait à titre de fiduciaire et de mandataire au bénéfice de Mme H.D.B., après avoir été le conseiller financier du défunt mari de cette dernière;
19. La dénonciation soulevait également des inquiétudes quant aux intentions de Tremblay, ce dernier insistant pour déplacer Mme H.D.B. dans un centre d'hébergement de soins longue durée (« **CHSLD** »), invoquant le solde de la fiducie, alors que sa résidence pour personnes âgées répondrait aux besoins de cette dernière;

2021-026-001

PAGE : 14

- 7 -

20. Il était également mentionné que Tremblay n'agirait pas dans l'intérêt de Mme H.D.B., c'est-à-dire dans l'optique de conserver le patrimoine de cette dernière et de le faire fructifier;

Les faits

21. La Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a débuté une enquête quant à la situation entourant la relation entre Tremblay et Mme H.D.B. et, dans le cadre de ses démarches, a obtenu certaines informations qui ont par la suite été communiquées à l'enquêteur de l'Autorité;
22. Dans le cadre de cette enquête, Tremblay a fourni certains documents à la CSF, en plus de transmettre une « version des faits », tel qu'il appert de la correspondance datée du 8 décembre 2021, produite comme **Pièce D-8**;
23. Ainsi, il appert que Tremblay agissait à titre de conseiller et représentant pour Les Services Investors Limitée (« **Groupe Investors** ») jusqu'au 11 décembre 2007, date à laquelle il a cédé sa clientèle à un autre représentant, M. Valmond Santerre (« **Santerre** »), tel qu'il appert du contrat intervenu à cette date, produit comme **Pièce D-9**;
24. Santerre détient un certificat, portant le numéro 130293, lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans la discipline de la planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-10**;
25. Pour ce faire, il est rattaché à Assurances I.G. et exerce ses activités par l'entremise de leur place d'affaires située à Rimouski, tel qu'il appert de l'attestation D-10;
26. Santerre détient également un certificat portant le numéro 1585331 l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Groupe Investors, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-10;
27. Parmi les clients cédés par Tremblay à Santerre, se trouvait le portefeuille des actifs et placements de monsieur A.B., défunt époux de Mme H.D.B.;
28. Bien qu'il ait cédé sa clientèle, Tremblay est demeuré présent pour ses clients, se présentant même à ces derniers comme « Conseille associé » (sic), tel qu'il appert d'une lettre, produite comme **Pièce D-11**;

2021-026-001

PAGE : 15

- 8 -

La Fiducie de la succession de monsieur A.B. (la « Fiducie A.B. »)

29. À compter du mois de mars 2008, il a accepté d'agir à titre de cofiduciaire aux biens de monsieur A.B., laquelle nomination prenait effet suivant le décès de ce dernier, tel qu'il appert du testament de monsieur A.B. intervenu devant Me Annie Pelletier, notaire, produit comme **Pièce D-12**;
30. Aux termes de ce testament, monsieur A.B. avait prévu léguer ses actifs à sa conjointe Mme H.D.B., certains legs étant également effectués en faveur de ses frères et sœurs, tel qu'il appert du testament D-12;
31. En cas de prédécès de tous ses frères et sœurs et des bénéficiaires de sa fiducie, monsieur A.B. avait réparti la valeur de ses actifs entre divers organismes caritatifs, tel qu'il appert du testament D-12;
32. Tremblay affirme qu'il avait été convenu à ce moment avec monsieur A.B. qu'il s'occuperait personnellement du bien-être et des soins de Mme H.D.B. suivant le décès de ce dernier;
33. Monsieur A.B. est décédé le 2 novembre 2011 et son service funéraire a eu lieu le 12 novembre 2011, tel qu'il appert de l'avis de décès, produit comme **Pièce D-13**;
34. Or, le 9 novembre 2011, soit entre la date du décès de monsieur A.B. et ses funérailles, Tremblay a effectué des donations totalisant 80 000 \$, tel qu'il appert d'un tableau préparé par les enquêteurs de l'Autorité, produit comme **Pièce D-14** et des pièces afférentes, produites en liasse comme **Pièce D-14 a**);
35. Il appert d'une vérification des rapports d'impôts de monsieur A.B. qu'un tel montant de dons de charité excède, voire est démesuré, eu égard aux habitudes de donations des années antérieures de monsieur A.B., tel qu'il appert du tableau récapitulatif produit par les enquêteurs de l'Autorité, produit comme **Pièce D-15**, et du sommaire des impôts de monsieur A.B. et de Mme H.D.B., produits en liasse comme **Pièce D-15 a**);
36. Ces dons ne semblent pas, d'autant plus, respecter les volontés exprimées par monsieur A.B. dans le cadre de son testament D-12;
37. En date du 13 novembre 2011, Tremblay procédait à la signature d'une demande d'ouverture d'un compte pour la Fiducie A.B., étant alors identifié à titre de codemandeur et cofiduciaire, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte, produit comme **Pièce D-16**;
38. Aux termes de ce formulaire d'ouverture de compte, Tremblay s'identifie à titre de planificateur financier auprès du Groupe Investors, tel qu'il appert des pages 7 et 13 du formulaire D-16;

2021-026-001

PAGE : 16

- 9 -

39. La valeur nette de la Fiducie A.B. était alors évaluée à plus de 1 000 000 \$, tel qu'il appert de la page 2 du formulaire D-16;
- Modifié 40. Cette valeur était appuyée sur un tableau de fiducie indiquant que la valeur de cette dernière s'élevait à 1 097 006,39 \$, tel qu'il appert d'un tableau manuscrit, produit comme **Pièce D-17**;
41. Dès le 14 novembre 2011, soit deux jours suivant les funérailles de son mari, un premier contrat de services professionnels intervenait, devant témoin, entre Tremblay et Mme H.D.B., tel qu'il appert dudit contrat, produit comme **Pièce D-18**;
42. Au moment de la signature de ce contrat, Mme H.D.B. était âgée de 86 ans;
43. Aux termes de ce contrat, Tremblay s'engageait « en tant que planificateur financier et fiduciaire de la fiducie » [Nos soulignements] à lui fournir des services de planification financière, de rapport d'impôts et de l'aide à la personne, à raison de 3h de rencontre par semaine, en personne ou par téléphone, tel qu'il appert du contrat D-18;
44. Il était également prévu que Tremblay pouvait engager toute « personne pertinente » afin de s'assurer du bien-être et du confort de Mme H.D.B., tel qu'il appert du contrat D-18;
45. En contrepartie de ses services, Tremblay recevait une rémunération équivalente à 1,5 % de la valeur des actifs de Mme H.D.B. et de ceux de la fiducie, étant entendu que cette rémunération, versée hebdomadairement, ne pourrait dépasser 15 600 \$ par année, tel qu'il appert du contrat D-18;
46. Dans le cadre de sa correspondance à la CSF, pièce D-8, Tremblay explique avoir déterminé ce montant comme suit :
- « Ainsi, suite au décès, en novembre 2011, au tout début comme nous nous connaissions très peu, madame [D.B.] et moi, et que l'étendue des devoirs et tâches qui m'incombaient était inconnue, dans un premier jet, nous avons convenu d'une rétribution d'un maximum de \$16.800,00 par année pour trois heures de rencontres hebdomadaires. »*
- [Reproduit tel quel - Nos soulignements]
47. Dans les faits, et tel que mentionné ci-après, les honoraires perçus par Tremblay ont été bien au-delà de ce montant;
48. Afin de se justifier, Tremblay a mentionné ce qui suit dans la version des faits transmise à la CSF :

2021-026-001

PAGE : 17

- 10 -

« Dès les premières rencontres, et face aux besoins exprimés par [Mme H.D.B.], il était évident que l'entente précitée devenait caduque, les services et besoins s'étant révélés plus importants et exigeants qu'anticipés. »

tel qu'il appert de la lettre D-8;

49. Malgré tout, ce n'est qu'en 2017 que ce mandat sera « révisé », tel que ci-après détaillé;

Procuration générale et mandat d'inaptitude de Mme H.D.B.

50. À la même date, soit le 14 novembre 2011, Mme H.D.B. a signé un document intitulé « Procuration générale et mandat d'inaptitude » aux termes duquel elle nommait et constituait Tremblay pour agir à titre de mandataire, tel qu'il appert de la procuration intervenue devant Me Jean Girard, avocat, produite comme **Pièce D-19**;
51. Ledit document prévoyait également qu'en cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité d'agir pour quelque motif que ce soit, Tremblay était remplacé par sa sœur Colette Tremblay (« **Colette** ») à titre de mandataire, tel qu'il appert de D-19;

Acquisition de véhicules

52. Suivant le décès de monsieur A.B., Tremblay aurait fait l'acquisition d'une voiture de marque Fiat 2012 en remplacement du véhicule automobile plus massif possédé par le défunt, afin de favoriser les déplacements de Mme H.D.B., âgée de 86 ans;
53. Ainsi, deux chèques ont été émis à partir du compte de la Fiducie A.B. en date du 20 mars 2013, aux montants respectifs de 17 000 \$ et de 13 402,07 \$, tel qu'il appert d'un tableau produit par les enquêteurs et des pièces y afférentes, produits en liasse comme **Pièce D-20** et des pièces D-45 et D-46;
54. Selon les prétentions de Tremblay, ce véhicule aurait été vendu en 2018, soit au moment où Mme H.D.B. a vu son permis de conduire résilié par la Société de l'assurance automobile du Québec (la « **SAAQ** »), tel qu'il appert de D-8;
55. L'enquête est en cours afin de déterminer qui était le propriétaire de la voiture et à qui les sommes provenant de sa vente ont été remises;
56. Par ailleurs, en 2012, Tremblay a fait l'acquisition d'un véhicule récréatif en remplacement de son propre véhicule récréatif de 21 pieds, indiquant que Mme H.D.B. en avait émis le souhait, et ledit véhicule fut installé sur un camping en bordure de la rivière Chaudière, tel qu'il appert de la lettre D-8;

2021-026-001

PAGE : 18

- 11 -

57. Or, ce nouveau véhicule récréatif aurait été acquis en son nom personnel, Tremblay étant propriétaire d'un véhicule modèle PACE 36S 1997, immatriculé , tel qu'il appert du relevé de la SAAQ, produit comme pièce **D-21**;
58. En 2014, les visites de Mme H.D.B. à ce camping auraient pratiquement cessé, cette dernière n'osant plus sortir en raison des moustiques, tel qu'il appert de D-8;
59. Selon les propos de Tremblay, il possède toujours ce véhicule, lequel serait toutefois à vendre depuis quelques années;

Testament de Mme H.D.B.

60. Le 10 septembre 2014, Mme H.D.B. a procédé à la signature d'un testament aux termes duquel elle nomme Tremblay et sa sœur Viviane Tremblay à titre de liquidateurs, tel qu'il appert du testament intervenu devant Me Sébastien Manny, notaire, produit comme **Pièce D-22**;
61. Dans l'éventualité de prédécès, de démission, de refus ou d'incapacité d'agir d'un des liquidateurs, Mme H.D.B. a nommé Santerre à titre de liquidateur, tel qu'il appert de D-22;
62. Mme H.D.B. a également désigné Tremblay à titre d'héritier de ses biens, soit personnellement, soit via une fiducie au bénéfice de Tremblay, tel qu'il appert de D-22;
63. Finalement, dans l'éventualité de prédécès de Tremblay, à son décès ou s'il renonce à sa fiducie, Mme H.D.B. a désigné Colette à titre d'héritière, tel qu'il appert de D-22;

Achat du bateau

64. En 2015, Tremblay a fait l'acquisition d'un bateau Motoryacht Bayliner 3888 1990, modèle Vivaldi 1, tel qu'il appert d'un contrat de vente, produit comme **Pièce D-23**;
65. Tremblay indique que cet achat a été effectué suivant les commentaires et désirs exprimés par Mme H.D.B., alors âgée de 89 ans, cette dernière désirant alors faire changement avec « l'atmosphère lugubre de son appartement au centre-ville de Limoilou », en plus d'avoir verbalisé avoir adorer se balader sur un ponton motorisé, tel qu'il appert de D-8;
66. À l'époque, Mme H.D.B. résidait au _____ à Québec, une résidence pour personnes âgées faisant partie du groupe Chartwell, tel qu'il appert d'une brochure corporative, produite comme **Pièce D-24**;

2021-026-001

PAGE : 19

- 12 -

67. Cet achat, effectué au montant de 72 000 \$, est intervenu entre Tremblay, à titre d'acheteur, et M. Claude Gauthier, tel qu'il appert du contrat D-23;
68. Or, bien que Tremblay soit propriétaire dudit bateau, ce dernier a été acquis à même les sommes disponibles de la Fiducie A.B.;
69. Ainsi, en date du 21 janvier 2015, un chèque au montant de 30 000 \$ et portant le numéro 016 est tiré du compte de la Fiducie A.B., la mention « Dep Bateau » apparaissant à l'état de compte, tel qu'il appert d'un relevé de placements et d'une copie de chèque, produits en liasse comme **Pièce D-25**;
70. Par ailleurs, les frais liés à ce bateau sont également assumés à même les actifs de la Fiducie A.B.;
71. Selon les informations obtenues à ce jour, une somme totalisant 138 674,12 \$ a été acquittée par la Fiducie A.B. pour l'acquisition, l'entretien, l'entreposage ou le Yacht-Club de Québec, laquelle demeure à parfaire, tel qu'il appert d'un tableau récapitulatif, produit comme **Pièce D-26**, et des pièces afférentes, produites en liasse comme **Pièces D-45 et D-46**;
72. En date des présentes, le bateau est toujours la propriété de Tremblay, lequel a d'ailleurs fait émettre une police d'assurance à titre d'assuré, tel qu'il appert d'une preuve d'assurance pour la période comprise entre le 17 novembre 2020 et le 17 novembre 2021, produite comme **Pièce D-27**;
73. Au surplus, en juin 2021, la firme Inspections Maritimes Bleu Marin a procédé à l'analyse du bateau, indiquant qu'une telle analyse était à la « demande du propriétaire Roger Tremblay », tel qu'il appert d'une copie de l'expertise produite, comme **Pièce D-28**;
74. Le 16 novembre 2021, Tremblay sollicitait des soumissions afin de faire des réparations au bateau, tel qu'il appert d'une soumission, produite comme **Pièce D-29**;

Modification à l'entente de services

75. En date du 24 août 2017, à l'occasion d'un rapport quinquennal de la Fiducie A.B., Mme H.D.B. a consenti à réviser le montant maximal payable à Tremblay pour les services rendus, tel qu'il appert du contrat amendé, produit comme **Pièce D-30**;
76. Aux termes de cet amendement, Tremblay a vu le montant de ses honoraires être augmenté de 15 600 \$ à 40 000 \$ par année, tel qu'il appert de la pièce D-30;
77. Il est à noter que sur le relevé de portefeuille couvrant la période du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2017, Tremblay comptait le pourcentage de ses honoraires en fonction du portefeuille de la Fiducie A.B., y incluant la valeur du condominium de

2021-026-001

PAGE : 20

- 13 -

Mme H.D.B. et des dons, plutôt que sur la valeur réelle de la Fiducie A.B. à ce moment, tel qu'il appert de l'extrait du relevé produit comme pièce de la **Pièce D-30 a)**;

78. Dans les faits, Tremblay a reçu de la fiducie des sommes beaucoup plus importantes que celles prévues aux contrats de services D-18 et D-30, en plus de verser des sommes à sa sœur Colette suivant des visites effectuées par cette dernière à Mme H.D.B., tel que ci-après démontré;
79. En effet, les démarches d'enquête ont démontré que Tremblay a perçu les honoraires suivants, les ayant identifiés comme tels à même les relevés ou les chèques liés à la Fiducie A.B., lesquels totalisent 199 241 \$, à savoir :
- 72 000 \$ en 2013
 - 42 209 \$ en 2014
 - 43 900 \$ en 2015
 - 9 832 \$ en 2016
 - 31 300 \$ en 2017

tel qu'il appert d'un tableau préparé par les enquêteurs de l'Autorité, produit comme **Pièce D-31**, et des pièces afférentes, pièces D-45 et D-46, de même que d'un extrait du document de travail R005.1, produit comme **Pièce D-47**;

80. En sus de ces sommes, clairement identifiées à titre d'honoraires, Tremblay a également perçu des sommes totalisant 51 547,61 \$ de la Fiducie A.B. pour la période comprise entre 2015 et 2021, tel qu'il appert du tableau D-31;
81. Ainsi, Tremblay a reçu de la Fiducie A.B. une somme totalisant 250 788,61 \$ à titre d'honoraires, avances et autres frais, tel qu'il appert du tableau D-31;

Achat d'une copropriété indivise

82. Finalement, en date du 13 juillet 2017, Tremblay a acquis, au bénéfice de la Fiducie A.B., un condominium situé au _____, Québec (Québec), _____, pour un montant de 464 974,09 \$, tel qu'il appert d'un contrat de vente intervenu devant Me Geneviève Beaulieu, notaire, produit comme **Pièce D-32**;
83. Ce condominium était alors habité par Mme H.D.B., âgée de 92 ans;
84. À ce jour, les enquêteurs de l'Autorité ont retracé deux paiements effectués à même le compte de la Fiducie A.B., à savoir :
- Un chèque, daté du 7 janvier 2016 au montant de 100 000 \$;
 - Un chèque, daté du 27 juillet 2017, au montant de 120 000 \$

- 14 -

tel qu'il appert du tableau préparé par les enquêteurs de l'Autorité, produit comme **Pièce D-33** et des pièces afférentes, pièce D-46;

85. Au surplus, une hypothèque d'une somme de 15 000 \$ a été enregistrée sur le condominium acquis par la Fiducie A.B., laquelle a depuis été radiée, tel qu'il appert de l'index aux immeubles pour le lot 6 076 601, produit comme **Pièce D-34**;
86. Mme H.D.B. a habité ledit condominium pendant trois ans, moment auquel son état de santé s'est détérioré, nécessitant son transfert dans une autre unité du même complexe offrant des soins pour personnes en perte d'autonomie;
87. Ce condominium a donc été vendu le 22 septembre 2020, pour la somme de 560 000 \$, tel qu'il appert de l'acte de vente intervenu devant Me Julie Paradis, notaire, produit comme **Pièce D-35**;
88. Aux termes de cette vente, Tremblay a indiqué à la CSF qu'une somme de 500 000 \$ aurait été déposée dans le compte de la Fiducie A.B. et qu'une somme de 55 000 \$ aurait été déposée dans le compte de Mme H.D.B. afin de pouvoir acquitter ses honoraires;
89. Une somme de 5 000 \$ aurait également été utilisée par Tremblay afin d'acquitter les frais de notaire afférents à cette transaction;
90. L'enquête de l'Autorité se poursuit quant à l'utilisation du solde du prix de vente;
91. Cet acte de vente a été signé par Tremblay et Colette, cette dernière ayant été nommée cofiduciaire par Tremblay le même jour, devant Me Julie Paradis, notaire, tel qu'il appert de l'acte de désignation, produit comme **Pièce D-36**;
92. Depuis la vente du condominium, Mme H.D.B. réside à l'appartement à Québec, y bénéficiant de différents services d'assistance, tel qu'il appert de l'avis de renouvellement et la description des services offerts, produits en liasse comme **Pièce D-37**;
93. Or, depuis peu, Tremblay a manifesté le désir de déplacer Mme H.D.B. en CHSLD public, invoquant que les finances de la fiducie sont insuffisantes pour couvrir ses besoins;

Les donations

94. Outre les frais et dépenses ci-haut mentionnés, l'Autorité a été à même de constater que Tremblay a effectué divers dons de charité, au nom de Mme H.D.B. ou de la Fiducie A.B., pour des sommes totalisant 89 000 \$, en sus du 80 000 \$ effectué le 9 novembre 2011, tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par les enquêteurs de l'Autorité, produit comme **Pièce D-14 b)** et des pièces afférentes produites en liasse comme **Pièce D-14 c)**;

2021-026-001

PAGE : 22

- 15 -

95. Or, des vérifications indiquent que certains de ces dons ont été faits à des organismes pour lesquels Santerre agit à titre de planificateur financier, ou encore à titre d'actionnaire, tel qu'il appert des documents produits en liasse comme **Pièce D-14 d)**;
96. L'Autorité souligne d'emblée qu'elle ne remet pas en question la légitimité de ces organismes ou fondations ni que les dons ont été effectués auprès de ces derniers;

Autres paiements

97. L'enquête menée par l'Autorité a également permis de constater que Tremblay avait reçu des factures de la part de sa sœur Colette, relativement aux services qu'elle aurait dispensés à Mme H.D.B., tel qu'il appert des factures remises par Colette, produites comme **Pièce D-38**;
98. Par ailleurs, lors de sa discussion avec l'enquêteur de la CSF, Colette a indiqué à cette dernière que Tremblay désirait qu'il reste de l'argent pour effectuer des dons à des hôpitaux, justifiant le fait que Mme H.D.B. doit être placée en CHSLD;
99. Tremblay a également versé à la compagnie 9095-7515 Québec inc., entre 2015 et 2017, des sommes totalisant 14 144,43 \$ tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par les enquêteurs de l'Autorité, produit comme **Pièce D-38 a)**;
100. Or, cette compagnie, dont les activités déclarées sont « Autres services, production rapport d'impôts », est la propriété de Santerre, lequel est actionnaire majoritaire, en plus d'agir à titre de président, tel qu'il appert de *l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, produit comme **Pièce D-38 b)**;

IV. LES COMPTES BANCAIRES ET AUTRES BIENS

Les comptes de la Fiducie A.B. et les comptes bancaires détenus par Mme H.D.B.

101. Mme H.D.B. est titulaire d'un compte bancaire portant le numéro _____, transit _____, détenu auprès de la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), succursale située au 2760, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec), G1V 1V6, tel qu'il appert de l'imprimé d'écran du document transmis par la BNC, produit comme **Pièce D-39** ;
102. Ce compte apparaît au nom de Tremblay, à titre de procureur pour Mme H.D.B., tel qu'il appert de la pièce D-39;
103. En date du 16 décembre 2021, le solde de ce compte bancaire s'élevait à 20 575,58 \$, tel qu'il appert de la pièce D-39;

2021-026-001

PAGE : 23

- 16 -

104. Par ailleurs, la Fiducie A.B. détient un compte de placement auprès du Groupe Investors, succursale du 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, portant le numéro , dont le solde en date du 20 décembre 2021 est de 494 195,87 \$, tel qu'il appert de la confirmation reçue de Mme Johanne St-Pierre, produite comme **Pièce D-40**;
105. Toujours en date du 20 décembre 2021, il n'existe plus aucun compte détenu au nom de Mme H.D.B. par Groupe Investors, tel qu'il appert de la pièce D-40;
106. La Fiducie A.B. détient également un compte auprès de la BNC, succursale située au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec), G1V 4T3, portant le numéro , et dont le dernier solde disponible était de 326,79 \$, tel qu'il appert de la pièce D-39;
107. Tremblay est indiqué comme agissant à titre de fiduciaire pour ce compte, tel qu'il appert de la pièce D-39;

Les comptes bancaires et autres actifs de Tremblay

- Modifié 108. Tremblay est titulaire d'un compte bancaire portant le numéro , transit , détenu auprès de la BNC, succursale située au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 4H2, tel qu'il appert de la pièce D-40;
109. En date du 16 décembre 2021 le solde du compte bancaire s'élevait à 17 544,05 \$, tel qu'il appert de la pièce D-39;
110. Tremblay est également détenteur d'une marge de crédit personnelle, détenue auprès de la BNC, portant le numéro , à la succursale 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec), H2Y 2W3, dont le solde au 16 décembre 2021 était de - 20 000 \$, tel qu'il appert de la pièce D-39;
- Ajout 111. Il est de plus titulaire d'une carte de crédit Mastercard, émise par la BNC, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, portant le numéro , dont le solde au 16 décembre 2021 était de 1 158 \$, tel qu'il appert de la pièce D-39;
- Ajout 112. Tremblay possède également un compte de financement variable auprès de la BNC, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, portant le numéro , dont le solde au 16 décembre 2021 était de 1 973,90 \$, tel qu'il appert de la pièce D-39;
- Ajout 113. Finalement, Tremblay détient des comptes d'investissements auprès de la BNC, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, à savoir :

2021-026-001

PAGE : 24

- 17 -

- a) un compte de fonds mutuels portant le numéro _____ dont le solde au 16 décembre 2021 était de 0 \$;
- b) un compte REER portant le numéro _____ dont le solde au 16 décembre 2021 était de 739,88 \$
- tel qu'il appert de la pièce D-39;
114. Tremblay est également propriétaire d'une résidence sise au _____, Québec (Québec), _____, dont la valeur actuelle est de 411 100 \$, tel qu'il appert d'un relevé produit par la firme JLR, produit comme **Pièce D-41**;
115. Tremblay est également propriétaire de différents véhicules enregistrés auprès de la SAAQ, à savoir :
- a) Un véhicule automobile de marque BMW, modèle X2 2019 immatriculé _____ ;
- b) Une remorque de marque Load, modèle 14F10 2018, immatriculée _____ ;
- c) Une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLSTF 2006, immatriculée _____ ;
- d) Une remorque de marque M&M, modèle S51/9 2013, immatriculée _____ ;
- e) Un véhicule récréatif de marque PACE, modèle 36S 1997, immatriculé _____ ;
- f) Une remorque artisanale fabriquée en 2003 immatriculée _____ ;
- tel qu'il appert des résultats de la demande de renseignements auprès de la SAAQ, produits comme Pièce D-21;

Transferts de fonds effectués en 2021

116. Les vérifications effectuées ont permis de déterminer qu'en 2021 seulement, des virements bancaires totalisant 24 924,39 \$ ont été effectués par Tremblay, à partir du compte qu'il détient pour le bénéfice de Mme H.D.B. auprès de la BNC, portant le numéro _____ vers son compte personnel, portant le numéro _____, tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par les enquêteurs, produit comme **Pièce D-44**, et des relevés bancaires de Mme H.D.B., produits en liasse comme **Pièce D-44 a)** ainsi que des relevés bancaires de Tremblay, produits en liasse comme **Pièce D-44 b)**;

2021-026-001

PAGE : 25

- 18 -

117. Il est à noter que Tremblay utilise notamment le compte numéro afin d'acquitter ses versements hypothécaires, hypothèque détenue chez Groupes Investors, en plus d'assumer des dépenses personnelles, tel qu'il appert de la pièce D-44 b);
118. Il est également possible de constater des dépôts effectués par Groupe Investors, laissant croire à l'existence d'un compte auprès de cette institution, tel qu'il appert de la pièce D-44 b);
119. Des vérifications sont en cours quant aux autres comptes bancaires;

Demande d'homologation d'un mandat de protection

120. En novembre 2021, Tremblay déposait, devant la Cour supérieure, une demande introductive d'instance en homologation d'un mandat de protection, visant à faire nommer Colette à titre de mandataire à la personne et aux biens de Mme H.D.B., tel qu'il appert d'une copie de la procédure et des documents afférents, produits en liasse comme **Pièce D-42**;
121. Le Curateur public du Québec est intervenu à cette instance et aucune décision n'a été rendue à ce jour;

V. UTILISATION INAPPROPRIÉE DES SOMMES D'ARGENT

122. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Tremblay se serait versé certaines sommes d'argent à même les actifs de la Fiducie A.B., à titre d'honoraires allant au-delà des ententes intervenues avec Mme H.D.B, en plus de procéder à l'acquisition de biens pour son bénéfice personnel;
123. Il appert également que Tremblay aurait versé diverses sommes d'argent à sa sœur Colette, en plus d'effectuer des donations importantes auprès de diverses œuvres caritatives, dont certaines sont gérées par Santerre à titre d'administrateur ou de planificateur financier;
124. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que Tremblay aurait effectué des dépenses inexplicables et injustifiées eu égard à ses obligations de mandataire et de fiduciaire;
125. Les transactions effectuées, alors qu'il existe un conflit d'intérêts manifeste, dénotent une utilisation inappropriée des sommes appartenant ultimement à Mme H.D.B., lesquelles s'apparentent à de l'appropriation au détriment de Mme H.D.B., cette dernière se trouvant par ailleurs dans une position de grande vulnérabilité en raison de son âge et de son état de santé;
126. À ce stade de l'enquête, l'Autorité évalue que les dépenses engagées par Tremblay, autres celles liées à l'hébergement et aux soins de Mme H.D.B.,

2021-026-001

PAGE : 26

- 19 -

s'élèvent à la somme de 654 009,23 \$, tel qu'il appert du sommaire produit comme **Pièce D-43**;

VI. DEMANDE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION

127. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a des raisons de conclure que :

- a) Tremblay a effectué des dépenses inexplicées et injustifiées, sans droit ou alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts manifeste, à même des sommes d'argent appartenant à Mme H.D.B.;
- b) Lesdites sommes résultent d'activités effectuées par Tremblay, alors que ce dernier indiquait agir à titre de planificateur financier ou de conseiller financier au bénéfice de la succession de monsieur A.B. et des finances de Mme H.D.B.;
- c) Ces utilisations de fonds, s'apparentant à de l'appropriation de fonds, ont eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF, de la LVM et des règlements afférents;
- d) Les sommes ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Tremblay, en plus d'être utilisées afin de fournir un revenu à sa sœur Colette, notamment en permettant à Tremblay d'acquérir un bateau à même les sommes de la Fiducie A.B.;
- e) Il est permis de croire qu'une intervention d'urgence est nécessaire afin d'éviter de porter préjudice à l'intégrité physique et financière de Mme H.D.B., Tremblay ayant annoncé l'intention de la déplacer en CHSLD en raison des ressources financières qu'il qualifie de « limitées » de cette dernière, alors que le solde de la fiducie affiche un solde de près de 500 000 \$;

Ordonnances de suspension de certificats, d'interdiction et de remise des dossiers clients à l'encontre de Tremblay

128. L'enquête de l'Autorité porte à croire que Tremblay a exercé ses activités à titre de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité requise pour l'exercice de telles fonctions;
129. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme;
130. L'article 160 de la LVM édicte, quant à lui, que la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients;

2021-026-001

PAGE : 27

- 20 -

131. Quant au Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3, il prévoit notamment :

« 6. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

(...)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

(...)

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. (...)

(...)

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[Nos soulignements]

132. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF, de la LVM et des règlements y afférents, auxquels est assujéti Tremblay;
133. Elle est notamment tenue de voir à ce que les représentants détenant un droit de pratique agissent avec probité et en conformité avec les lois et règlements sous sa responsabilité;
134. L'Autorité ne peut permettre à un représentant de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de représentant en assurances, de planificateur financier ou de

2021-026-001

PAGE : 28

- 21 -

représentant de courtier en épargne collective lorsque ce même représentant s'est vraisemblablement prêté à de l'appropriation de fonds provenant de clients en plus d'être placé en situation de conflits d'intérêts;

135. En l'espèce, l'Autorité soumet que Tremblay a notamment abusé de la confiance de sa cliente Mme H.D.B. en se faisant octroyer un contrat de services professionnels dans les deux (2) jours suivant les funérailles de son époux aux termes duquel il devait recevoir plus de 16 000 \$ par année pour ses « services professionnels »;
136. Il a également abusé de la confiance de sa cliente en s'octroyant, dans les faits, plus que la somme convenue initialement, et en utilisant le compte bancaire de la fiducie pour retenir les services de Colette afin de visiter Mme H.D.B.;
137. Tremblay a également contrevenu à ses obligations d'agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de Mme H.D.B. en se portant acquéreur d'un véhicule récréatif et d'un bateau, à même les sommes détenues par cette dernière ou par la fiducie constituée par son défunt époux pour subvenir à ses besoins;
138. Par ailleurs, en se désignant propriétaire du véhicule récréatif et du bateau, Tremblay s'est également approprié illégalement des sommes appartenant à Mme H.D.B. ou devant être utilisées au bénéfice de cette dernière;
139. Finalement, l'Autorité soumet que Tremblay s'est placé en situation de conflit d'intérêts manifeste en agissant à titre de fiduciaire de la succession de monsieur A.B., à titre de mandataire pour Mme H.D.B, en plus d'être nommé à titre d'héritier de la succession de cette dernière;
140. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension des droits de pratique de Tremblay est nécessaire afin d'assurer la protection du public, à savoir :
 - a) Le certificat portant le numéro 133149 lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans la discipline de la planification financière;
 - b) Le certificat portant le numéro 1793641 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective;
141. L'Autorité est également justifiée de requérir une ordonnance enjoignant Tremblay à remettre au dirigeant responsable et au chef de la conformité des cabinets et courtier en épargne collective avec lesquels il transige la totalité de ses dossiers clients, livres et registres, et ce, dans les cinq (5) jours de la décision à intervenir;

2021-026-001

PAGE : 29

- 22 -

142. L'Autorité demande également que Assurance I.G. et SFGI bloquent tous les accès de Tremblay à leurs systèmes informatiques, dossiers clients et registres, et ce, dès la signification de la décision à intervenir sur les présentes;
143. L'Autorité souligne que l'article 91 de la LDPSF prévoit que seuls les représentants aient accès à des dossiers clients;
144. L'Autorité est également fondée de demander que le Tribunal prononce une ordonnance interdisant à Tremblay d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurances en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF;
145. Elle est également fondée de demander qu'il soit ordonné à Tremblay de se conformer aux dispositions de la LDPSF et de cesser d'agir ou de se présenter à titre de représentant, de planificateur financier ou de conseiller;
146. Finalement, l'Autorité est justifiée de demander que le Tribunal prononce une ordonnance interdisant à Tremblay d'effectuer, pour le compte d'autrui, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou d'exercer l'activité de conseiller;

Ordonnances de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Tremblay, de Mme H.D.B. et de la Fiducie A.B.

147. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection de Mme H.D.B. pour les motifs suivants :
 - a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Tremblay ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens lui appartenant ne devienne inexistante;
 - b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent manquantes ou les retraits inexpliqués effectués à même les comptes bancaires de Mme H.D.B. ou les comptes de la Fiducie A.B.;
 - c) Afin de limiter les possibilités que Tremblay continue de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de Mme H.D.B., et prenne des décisions financières ayant un impact important sur la qualité de vie de cette dernière;
 - d) Afin que l'Autorité poursuive son enquête relativement à l'implication possible d'autres individus;
 - e) Afin de limiter les possibilités que d'autres consommateurs soient impactés suivant les agissements de Tremblay;

2021-026-001

PAGE : 30

- 23 -

Ordonnances rendues à l'encontre de Santerre

148. L'Autorité est préoccupée par l'implication de Santerre dans la gestion des avoirs de la Fiducie A.B.;
149. En effet, la preuve démontre que Tremblay a effectué des donations importantes suivant le décès de monsieur A.B. et avant même les funérailles de ce dernier, certaines d'entre elles ayant été effectuées auprès d'organismes pour lesquels Valmont agit à titre de représentant;
150. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a des raisons de croire que Santerre n'a pas l'indépendance requise afin de continuer à gérer les comptes de placement de la Fiducie A.B. ou ceux de Mme H.D.B.;
151. L'Autorité demande donc que le Tribunal prononce une ordonnance à l'encontre de Santerre lui interdisant d'agir à titre de représentant des biens de la Fiducie A.B. ou de ceux de Mme H.D.B.;
152. L'Autorité demande également qu'une ordonnance soit rendue à l'encontre de SFGI et Assurances I.G. afin que tous les accès de Santerre aux comptes de la Fiducie A.B. et de ceux de Mme H.D.B. soient immédiatement suspendus et que ces comptes soient confiés à un autre représentant;

VII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

153. Vu l'importance des faits reprochés à Tremblay, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
154. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
155. Il est impérieux pour la protection du public, et plus particulièrement pour la protection de Mme H.D.B., que le Tribunal prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF, lequel prévoit, à son alinéa 2, qu'une « décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé » [Nos soulignements];
156. Or, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à croire que les actifs de la Fiducie A.B. ou ceux de Mme H.D.B. puissent être détournés par Tremblay;
157. Il est en effet à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Tremblay dispose ou grève de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que Mme H.D.B. ou que

2021-026-001

PAGE : 31

- 24 -

l'Autorité pourrait intenter contre ce dernier, alors même que l'enquête de l'Autorité ne permet pas, à l'heure actuelle, de déterminer l'ampleur du détournement ou si d'autres clients ont été floués par les agissements de Tremblay;

VIII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de :

1. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 133149 de Roger Tremblay, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

ORDONNER à Roger Tremblay de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

INTERDIRE à Roger Tremblay d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet en assurances;

ENJOINDRE à Roger Tremblay de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la Loi ou de se présenter comme tel;

ORDONNER à Roger Tremblay de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres au dirigeant responsable de Services d'assurances I.G. inc.;

ORDONNER à Services d'assurances I.G. inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livre ou registre;

ORDONNER à Services d'assurances I.G. inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre aux dossiers clients de Fiducie de la succession d'A.B. ou de Mme H.D.B.;

Le tout, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à jugement à être rendu au mérite suivant une demande qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou suivant une décision finale rendue par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

2021-026-001

PAGE : 32

- 25 -

2. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 1793641 de Roger Tremblay, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

INTERDIRE à Roger Tremblay d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou d'exercer l'activité de conseiller;

ORDONNER à Roger Tremblay de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres au chef de la conformité de Services Financiers Groupe Investors inc.;

ORDONNER à Services Financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Roger Tremblay à tout dossier client, livre ou registre;

ORDONNER à Services Financiers Groupe Investors inc. de suspendre les droits d'accès de Valmond Santerre aux dossiers clients de Fiducie de la succession d'A.B. ou de Mme H.D.B.;

3. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 249, 250 et 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à l'intimé Roger Tremblay de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres bien qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au _____, Québec (Québec), portant le numéro de lot _____ du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;
- Un véhicule de marque BMW, modèle X2, 2019, immatriculé _____ et portant le numéro de série WBXYJ5C55KEF83102;
- Une remorque de marque Load, modèle 14F10, 2018, immatriculée _____, portant le numéro d'identification 5A4JVSJ11J2074304;
- Une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLSTF, 2006, immatriculée _____, portant le numéro d'identification 1HD1PNF136Y954022;

2021-026-001

PAGE : 33

- 26 -

- Une remorque de marque M&M, modèle S51/9, 2013, immatriculée portant le numéro d'identification 2NEU13A18DS007033;
- Un véhicule récréatif de marque PACE, modèle 36S, 1997, immatriculé , portant le numéro d'identification 3FCMF53G1VJA01072;
- Une remorque artisanale, 2003, immatriculée , portant le numéro d'identification RV92329;

ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au , Québec (Québec) , portant le numéro de lot du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNER à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Fiducie Succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro ;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec), G1V 1V6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres bien qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay et/ou de H.D.B. notamment le compte portant le numéro , transit ;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec), G1V 4T3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Fiducie testamentaire A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro ;

Modifié

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 4H2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro , transit ;

2021-026-001

PAGE : 34

- 27 -

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec), H2Y 2W3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro ;

Ajout

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment :

- le compte de carte de crédit Mastercard portant le numéro ;
- le compte portant le numéro ;
- le compte portant le numéro ;
- le compte de fonds mutuels portant le numéro ;
- le compte REER portant le numéro ;

4. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner à Roger Tremblay le droit d'être entendu dans un délai de quinze (15) jours de la décision à être rendue.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 23 décembre 2021

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
(M^e Sylvie Boucher et Me Suzie Cloutier)

Me Sylvie Boucher
Téléphone : 418-525-0337, poste 2497
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Me Suzie Cloutier
Téléphone : 418-525-0337, poste 2493
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : suzie.cloutier@lautorite.qc.ca